

Risques spéciaux - Assurance Tous Risques 2021 Conditions Générales

Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances
0096-8097B0000.05-01012025

Contenu

Votre police comprend ces Conditions Générales ainsi que les Conditions Particulières, qui priment sur les Conditions Générales, dans la mesure où elles y sont contraires. Baloise vous conseille de lire les deux attentivement.

Ces conditions ne s'appliquent qu'aux garanties assurées mentionnées aux Conditions Particulières.

Section I. Assurances des dommages matériels	3
Chapitre I. Garantie Tous risques sauf	3
Chapitre II. Garantie Risque électrique	5
Section II. Garanties optionnelles	8
Chapitre III. Garantie Responsabilité Civile Immeuble	8
Chapitre IV. Garantie Vol	9
Chapitre V. Garantie Tremblement de terre	11
Chapitre VI. Garantie Inondation	12
Section III. Assurance des pertes d'exploitation.....	14
Section IV. Conditions communes.....	19
Chapitre VII. Dispositions communes aux assurances des dommages matériels	19
Chapitre VIII. Communications	28
Chapitre IX. Sinistres	30
Chapitre X. Prime	32
Chapitre XI. Durée.....	33
Chapitre XII. Dispositions diverses	35

Section I. Assurances des dommages matériels

Sauf mention contraire aux Conditions Particulières, les chapitres I à II de la Section I sont d'application. Les chapitres sont soumis à l'ensemble des conditions de la Section IV.

Chapitre I. Garantie Tous risques sauf

Article 1. Objet de la garantie

Baloise s'engage, sur la base des Conditions Générales et Particulières à indemniser l'*assuré* de tous les dommages matériels aux *biens assurés* ou de la perte de biens dus à un événement soudain et imprévisible ou irrésistible, à la suite d'un péril ou d'un dommage non exclu.

Un événement est considéré comme prévisible dès lors qu'un fait survenant ou un élément apparaissant avant cet événement permet raisonnablement de prévoir celui-ci. Il est considéré comme irrésistible lorsque l'*assuré* ne peut pas prendre des mesures pour éviter celui-ci.

Article 2. Biens non assurés

Sont exclus, sauf mention contraire:

1. les animaux, les micro-organismes;
2. les plantes et les végétaux situés à l'extérieur des *bâtiments*;
3. les fourrures, *bijoux*, objets d'art, moyens de paiement à crédit, *valeurs* mobilières de toute nature, objets de collection;
4. les équipements électroniques (équipements d'information et de communication) de gestion administrative et comptable et les centraux téléphoniques;
5. les véhicules terrestres, les navires fluviaux, lacustres, maritimes, les appareils de navigation aérienne ou spatiale et les remorques, sauf s'ils constituent des *merchandises* dans le chef de l'*assuré*. Les dommages causés à des véhicules ou *matériel* de manutention, de levage, de traction, de charroi utilisés exclusivement sur les propres terrains de l'entreprise et les déplacements entre ceux-ci restent toutefois garantis;
6. le sol, l'eau, les routes, canaux, digues, quais, ponts, tunnels;
7. les installations off-shore;
8. les installations de transport de liquide, de vapeur, de gaz et d'électricité situées à l'extérieur des *établissements* assurés;
9. les excavations, installations souterraines, mines;
10. les bâches, tentes et structures gonflables y compris leur *contenu*;
11. les biens propriété d'un *assuré*, désignés nommément dans une autre police d'assurance, quelle qu'en soit la date de souscription lorsque les dommages résultent d'un péril couvert par cette autre police. Au cas où l'*assuré* obtiendrait néanmoins, en vertu des dispositions de la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, une indemnité au titre de cette police, il subroge contractuellement *Baloise* dans ses droits et actions contre l'assureur de cette autre police;
12. les biens en cours de transport;
13. les biens qui n'ont pas fait l'objet d'une réception provisoire par l'*assuré* et/ou qui n'ont pas été testés, avec succès, selon les règles de l'art.

Article 3. Périls et dommages exclus

- A. Sont exclus les pertes, dommages ou aggravations de ceux-ci qui sont causés directement ou indirectement par ou qui ont un rapport quelconque avec:
1. une guerre ou tout fait similaire, guerre civile, *terrorisme* ou sabotage;
 2. une mutinerie, rébellion, révolution, loi martiale ou état de siège;

3. la réquisition sous toutes ses formes, occupation totale ou partielle des *biens désignés* par une force militaire ou de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers;
4. une décision judiciaire ou administrative ou une décision de toute autorité de droit ou de fait, sauf s'il s'agit de mesures:
 - a. prises pour assurer la sécurité et la protection des *biens assurés* en cas de sinistre couvert;
 - b. obligeant à la décontamination du sol pour permettre la remise en état des cours intérieures et jardins dans les limites de la couverture de l'article 37.D;
5. les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome; tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants;
6. une *explosion d'explosifs* à l'intérieur de l'*établissement* assuré, lorsque la présence d'*explosifs* est inhérente à l'*activité* qui y est exercée;
7. le vent, la *tempête*, la pluie, la *grêle*, la neige, le sable ou la poussière à des biens mobiliers en plein air ou à des *bâtiments* et leur *contenu* s'ils ne sont pas fixés définitivement au sol ou non entièrement clos et couverts;
8. une crue, une inondation, un raz-de-marée, un affaissement ou glissement de terrain, un *tremblement de terre* ou toute autre catastrophe naturelle;
9. l'abus de confiance, les détournements, escroqueries et chantage;
10. les faits intentionnels commis par l'*assuré* ou avec sa complicité ou, s'il s'agit d'une personne morale, avec la complicité de la direction générale ou des associés;
11. un acte volontaire par lequel un bien est endommagé ou détruit par l'usage d'*explosifs* ou à des moyens biologiques, chimiques, nucléaires ou radioactifs;
12. la présence ou la dispersion d'amiante, de fibre d'amiante ou de produits contenant de l'amiante.

B. Sont exclus:

1. les dépréciations d'ordre esthétique;
2. les dommages subis par le contenu des séchoirs à air chaud, fours, fumoirs, torréfacteurs et couveuses si le sinistre trouve son origine à l'intérieur de ces installations ou appareils;
3. les dommages, autres que ceux d'*incendie* ou d'*explosion*, subis par les *marchandises* au cours de leur traitement, dont l'origine ou l'étendue résulte des procédés utilisés et/ou des causes suivantes:
 - a. produits ou matières défectueux;
 - b. erreurs humaines (négligences, maladresses, fausses manœuvres, erreurs d'utilisation);
 - c. dysfonctionnement de matériels et d'équipements ou de leurs appareils de régulation, de contrôle et de sécurité;
4. les conséquences pécuniaires de toute responsabilité encourue par l'*assuré* qui n'est pas couverte par la police;
5. tout *dommage immatériel*;
6. la disparition inexplicable des biens, les différences ou manquants inexplicables constatés à l'occasion d'un inventaire et/ou des erreurs de caisse;
7. toute perte ou altération de données électroniques ou de programmes;
8. au cas où les Conditions Particulières prévoieraient la couverture des données informatiques et les programmes, les frais de reconstitution de ces données et programmes lorsque ceux-ci ne sont pas la conséquence d'un endommagement physique préalable, couvert, des *appareils électroniques* ou médias sur lesquels les données et programmes sont stockés et, entre autres, la perte, l'effacement, l'altération de programmes ou de données à la suite d'un virus, d'une contamination, d'erreurs (de programmation, de saisie ou autres), de négligence, de *malveillance*, de pannes, de dérangements électriques ou électroniques ou de l'influence de champs magnétiques.

C. Sont exclus les dommages qui résultent directement ou indirectement:

1. de la *pollution* sauf s'ils sont la conséquence d'un événement exclu nulle part ailleurs et survenu dans l'*établissement* assuré. Restent cependant toujours exclus les sinistres qui résultent de la propagation de bactéries ou virus, de n'importe quel organisme toxique ou de moisissures (y compris les champignons);

2. de travaux tels que les travaux de transformation, de manipulation, de montage, d'essais, de construction ou de démolition. Toutefois, les dommages consécutifs à un *incendie* ou une *explosion* restent couverts.

D. Sont exclus les dommages causés:

1. par l'action de l'électricité sous toutes ses formes, à l'exception de ce qui est garanti conformément aux dispositions du Chapitre II. Garantie Risque électrique;
2. par la fermentation;
3. par le changement de température;
4. par les bris, défaillances ou pannes de machines et d'équipements électroniques. Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages consécutifs couverts par la police et causés à d'autres *biens assurés*, sauf s'il s'agit de bris, défaillance ou panne d'équipement électroniques et de machines;
5. par la décomposition, l'altération de saveur, de couleur, de texture ou d'équipement;
6. par les erreurs ou défauts de conception, de fabrication, l'emploi de matériaux défectueux, le vice propre;
7. par vol, extorsion et délits similaires;
8. par défaillance de l'approvisionnement extérieur de toutes sortes d'énergie, d'eau et de fluides industriels.

Toutefois, les dommages consécutifs à un *incendie*/une *explosion* restent garantis sauf, en ce qui concerne l'exclusion 1, si les dommages aux installations électriques faisant partie du *bâtiment*, aux appareils, machines et moteurs électriques, aux *appareils électroniques* et à leurs accessoires, ont pris naissance à l'intérieur des appareils endommagés.

E. Ne sont pas couverts sauf s'ils sont la conséquence d'un autre événement exclu nulle part ailleurs, les dommages causés par:

1. la détérioration graduelle, l'oxydation lente, la *vétusté*, le pourrissement et la moisissure toxiques;
2. brouillard, humidité ou sécheresse de l'atmosphère;
3. vermine, insectes, rongeurs et autres animaux;
4. tassements, fissures, rétrécissements ou dilatations de pavements et carrelages, recouvrements et matériaux similaires.

Toutefois, les dommages consécutifs directs exclus nulle part ailleurs restent couverts.

Chapitre II. Garantie Risque électrique

Article 4. Biens assurés

Cette garantie ne s'applique jamais aux appareils électriques (y compris le matériel électronique), machines, canalisations, moteurs et appareils:

- dont l'utilisation ne correspond pas à l'usage auxquels ils sont destinés;
- dont le régime de fonctionnement dépasse le régime nominal indiqué par le fabricant;
- qui sont utilisés sans respecter les prescriptions légales applicables.

Cette garantie est d'application aux appareils décrits dans les Conditions Particulières, en fonctionnement ou à l'arrêt, tout comme lors du démantèlement, du déménagement ou du remontage qui sont nécessaires pour leur entretien, inspection, révision ou réparation.

Article 5. Garantie

Par extension à la garantie accordée dans le cadre du Chapitre I et nonobstant les exclusions prévues aux articles 2 et 3. D, la garantie suivante est assurée:

l'indemnisation des dommages matériels qui sont causés à des appareils électriques, machines et moteurs et à leurs accessoires, utilisés pour la production ou l'exploitation, à l'exclusion de toutes les *merchandises*. En outre, l'assurance s'étend également aux dommages causés aux installations électriques qui font partie du *bâtiment* et aux *composants électroniques* dans la mesure où ils ne font pas partie de l'équipement électronique

(équipement informatique et de communication) pour de gestion administrative et comptable et de centraux téléphoniques, et ce même lorsque seuls les *composants électroniques* sont endommagés:

- a. par l'action de l'électricité (notamment court-circuit, surintensité, surtension, surcharge accidentelle) ou de la foudre, y compris de l'électricité atmosphérique;
- b. par *incendie* ou *explosion* ayant pris naissance à l'intérieur de l'appareillage endommagé, à condition que:
 - ces appareils, machines, moteurs et canalisations fassent partie des *biens assurés*;
 - leur régime de fonctionnement ne dépasse pas le régime nominal fixé par le constructeur;
 - les prescriptions légales en vigueur pour l'exploitation soient respectées.

Article 6. Exclusions

- A. Sont exclus de la couverture les dommages imputables à ou aggravés par:
 1. des vices ou défauts qui existaient déjà lors de la conclusion de la police et qui étaient ou devaient être connus par l'*assuré*;
 2. les expérimentations ou essais. Le contrôle du bon fonctionnement n'est pas considéré comme un essai;
 3. le maintien en service ou la remise en service d'un objet endommagé avant sa réparation définitive ou avant le rétablissement d'un fonctionnement régulier;
 4. les travaux défectueux pendant les réparations tout comme tout dommage ou toute perte pour lequel/laquelle le constructeur, le fournisseur, le réparateur ou l'entreprise d'entretien est responsable légalement ou contractuellement, dans la mesure où *Baloise* n'a pas de recours contre les *tiers* mentionnés ci-dessus, ainsi que les prestations fautives lors des réparations;
 5. les frais de suppression, de remise en place ou de perte de matières en cours de traitement ou tout autre produit contenu dans les machines ou les récipients collecteurs.
- B. Ne sont pas indemnisés:
 1. les frais de nouvelle reconstitution de dessins, modèles, moules et matrices du constructeur;
 2. les frais supplémentaires qui, lors d'une réparation, sont exposés à des fins de révision, modifications ou améliorations;
 3. les frais relatifs à des réparations provisoires ou d'urgence;
 4. les frais exposés pour sortir les objets assurés de l'eau ou les dégager, sauf mention contraire aux Conditions Particulières et à condition qu'ils soient la conséquence d'un sinistre couvert.
- C. Sauf mention contraire aux Conditions Particulières, sont exclus de la couverture les dommages électriques occasionnés:
 1. aux fours à induction et aux installations d'électrolyse;
 2. aux fusibles, relais, résistances chauffantes, lampes de toute nature, tubes électroniques, éléments en verre et aux *composants électroniques* faisant partie des équipements électroniques (équipements d'information et de communication) pour la gestion administrative et comptable des données et des centraux téléphoniques et cela même lorsque seuls les *composants électroniques* sont endommagés;
 3. à des canalisations souterraines qui ne peuvent être atteintes que par des travaux de terrassement;
 4. à la suite d'un dysfonctionnement mécanique;
 5. à la suite d'une/d'un mauvais(e) programmation, inscription, poinçonnage ou codage, tout comme les frais d'analyse et de programmation;
 6. par la pénétration de liquides, de gaz ou substances solides dans les appareils.

Article 7. Calcul de l'indemnité

Dans la mesure où les Conditions Particulières en font mention, l'indemnité visée aux articles 36 et 37 est complétée par des "frais supplémentaires" éventuellement exposés, compte tenu des limitations suivantes:

- a. les frais de travaux réalisés en dehors des heures normales de travail, pour un montant maximum de 50 % des frais normaux;

- b. les frais des travaux pour lesquels il est fait appel à des techniciens venus de l'étranger, pour le montant fixé dans les Conditions Particulières;
- c. les frais de transport accéléré, pour un montant maximum de 50 % des frais de transport les plus avantageux.

Section II. Garanties optionnelles

Les chapitres III à VI inclus de cette section s'appliquent dans la mesure où il en est fait mention aux Conditions Particulières de la police. Leur application est assujettie à l'ensemble des conditions de la Section IV.

Chapitre III. Garantie Responsabilité Civile Immeuble

Article 8. Objet de la garantie

- A. La garantie comprend la couverture par *Baloise* de la responsabilité civile de l'assuré (Livre 6 du Code civil et l'article 1721 de l'Ancien Code civil), qui lui est imputée pour les dommages subis par un *tiers* et imputables:
1. au *bâtiment*, y compris les mâts à drapeau et les antennes, les jardins, cours intérieures, accès, clôtures et trottoirs y afférents, dans la mesure où la superficie de l'ensemble ne dépasse pas 2 hectares;
 2. à l'encombrement des trottoirs du *bâtiment*;
 3. au non-déblaiement de la neige, de la glace ou du verglas;
 4. aux ascenseurs et engins de levage motorisés à condition:
 5. qu'un contrat d'entretien ait été conclu;
 6. qu'ils soient contrôlés annuellement;
 7. qu'ils répondent aux prescriptions légales;
 8. aux enseignes, panneaux publicitaires et enseignes lumineuses;
 9. au *meublier* présent, *assuré* dans la police. Si seul le *meublier* est *assuré*, *Baloise* n'intervient pas pour les dommages causés par le *bâtiment*.
- B. Lorsque la copropriété du *bâtiment* est régie par un acte de base et que cette assurance est souscrite par l'ensemble des copropriétaires, en leur nom ou pour leur compte, la couverture est accordée tant à eux ensemble qu'à chacun d'eux séparément.
- Ces copropriétaires sont considérés comme des *tiers*, l'un à l'égard de l'autre et à l'égard de l'association de copropriétaires en cas de responsabilité conjointe.
- En cas de responsabilité conjointe des copropriétaires, chacun d'eux assume ses dommages selon la part de responsabilité qui lui incombe. Par conséquent, les dommages matériels causés aux parties communes du *bâtiment* assuré ne sont pas indemnisés.

Article 9. Limites d'indemnité

Par sinistre et quel que soit le nombre de personnes lésées, la couverture accordée est plafonnée à 12.500.000,00 EUR pour les dommages résultant de dommages corporels et à 625.000 EUR pour les dommages matériels. Contrairement à ce qui est mentionné à l'article 35, ces limites d'indemnité ne sont pas indexées.

Article 10. Exclusions

Sont exclus de la garantie, les dommages causés:

1. avant l'achèvement complet des travaux de construction;
2. par tous les travaux de construction, de démolition, d'agrandissement ou de transformation;
3. par les antennes fixées au toit du *bâtiment* sur lequel elles sont placées;
4. par tout *véhicule automobile* ou par tout animal;
5. par le fait de l'exercice d'une profession;
6. par un préposé de l'*assuré*, s'il agit en cette qualité;
7. aux objets dont l'*assuré* est le détenteur ou dépositaire, en quelque qualité que ce soit, ou qui lui sont confiés;

8. aux biens par le feu, la fumée, l'eau, une *explosion* ou implosion, un glissement de terrain ou du *bâtiment*,
9. résultant directement ou indirectement de l'amiante et/ou de ses caractéristiques nuisibles, ainsi que de tout autre matériel contenant de l'amiante sous quelque forme que ce soit.
10. résultant de l'exécution des engagements contractuels, même si l'*assuré* est tenu responsable de ces dommages sur un fondement extracontractuel, sauf si les dommages sont causés par l'exécution des engagements contractuels tels que visés à l'article 1721 de l'Ancien Code civil.

Chapitre IV. Garantie Vol

Article 11. Objet de la garantie

Moyennant mention aux Conditions Particulières, *Baloise* assure le vol des *biens assurés* ou la tentative de leur vol dans les locaux du *bâtiment* dans lequel se trouvent les *biens assurés*, selon l'articles 12 et 13.

Article 12. Dommages assurés

Par vol, nous entendons le vol ou la tentative de vol du *contenu*, où duquel l'auteur s'est introduit dans les locaux par effraction du *bâtiment* dans lequel se trouvent les *biens assurés*. Nous entendons par vol également le vol de parties du *bâtiment assuré*.

Article 13. Limites d'indemnité

Nous indemnisons à la suite d'un sinistre couvert:

1. Vol de parties du *bâtiment* jusqu'à 17.000 EUR (indice ABEX 744).sans application de la règle proportionnelle. Cette garantie n'est pas acquise si le *bâtiment* assuré n'est pas entretenu avec les soins d'une personne prudente et raisonnable et/ou si le *bâtiment* assuré est vide pendant plus de trois mois;
2. Vol de *valeurs* jusqu'à 3.500 EUR (indice ABEX 744);
3. Les dommages au *bâtiment* causés par le (la tentative de) vol avec effraction.
La limite d'indemnité "dommages immobiliers causé par effraction" selon l'article 37.F ne s'applique pas aux dommages causés au *bâtiment* par le (la tentative de) vol avec effraction sous la garantie optionnelle "Vol". Si seul le *contenu* ou seul le matériel ou seules les *marchandises* est/sont assuré(s), notre intervention pour les dommages causés au *bâtiment* est plafonnée à 10.000 EUR (indice ABEX 744) sans application de la règle proportionnelle;
4. Dommages au *contenu* causés par un vol avec effraction, plafonnés à 3.500 EUR (indice ABEX 744) sans application de la règle proportionnelle;
5. *Frais de sauvetage* liés aux dommages couverts. Toutefois, le remboursement des frais précités sera limité conformément à l'article 41.B;
6. Frais de travaux de réparation provisoire en attendant la réparation définitive. Cette garantie est limitée à 10 % du montant total assuré pour le *contenu* ou le *matériel* et les *marchandises* avec une indemnité plafonnée à 3.500 EUR (indice ABEX 744) sans application de la règle proportionnelle.

Article 14. Obligations de l'assuré en cas de vol

1. L'*assuré* s'engage à prendre toutes les précautions d'usage pour garantir la sécurité et la préservation des *biens assurés*.
2. Cela signifie avant tout que l'*assuré* veille à l'entretien et au bon fonctionnement des équipements de sécurité mécaniques et électroniques.
3. Les locaux assurés dans lesquels se trouvent les *biens assurés* doivent être protégés par un système d'alarme agréé par INCERT, installé par un installateur agréé INCERT selon la norme INCERT et avec délivrance du certificat de conformité INCERT. Le degré de risque effectif doit être le même que le degré de risque théorique.

Cette installation d'alarme doit être dotée d'une transmission vers une société de surveillance centrale agréée si les prescriptions d'INCERT l'exigent. Si une telle transmission n'est pas requise selon les prescriptions d'INCERT, il doit y avoir au moins une transmission vers 2 numéros de GSM du (des) préposé(s) ou représentant(s) de l'assuré. Dès réception d'un signal, le représentant ou le préposé prend immédiatement les mesures appropriées ou avertit la police.

L'assuré s'engage:

- à mettre en service l'installation d'alarme;
- à conclure un contrat d'entretien avec l'installateur responsable de l'installation pour la durée complète de la garantie Vol. Ce contrat doit comprendre un contrôle annuel de l'installation et une intervention en cas de non-fonctionnement ou de mauvais fonctionnement de l'installation d'alarme;
- à observer toutes les prescriptions et directives de l'installateur;
- à n'apporter aucune modification à l'installation d'alarme.

En cas d'interruption du fonctionnement de l'installation d'alarme, l'assuré est tenu:

- d'en avertir l'installateur sans délai, de sorte que l'installation d'alarme puisse être remise en service;
 - d'informer *Baloise* sans délai par écrit, si l'installation d'alarme ne peut pas être réparée dans les 3 jours ouvrables.
4. Si les Conditions Particulières imposent certaines mesures de prévention, le *preneur d'assurance* est tenu de les exécuter dans le délai convenu.
Si les mesures de prévention demandées des points 1, 2, 3 et 4 n'ont pas été exécutées ou si aucune attestation du bon fonctionnement du système d'alarme ne peut être présentée en cas de sinistre et que le sinistre en est une conséquence directe, *Baloise* n'indemnise pas.
5. L'assuré doit notifier le sinistre assuré par écrit ou par courriel dans les 24 heures à *Baloise* et l'assuré doit également déposer plainte immédiatement auprès des services de police compétents.
6. L'assuré emploie tous les moyens raisonnables pour protéger les objets non volés.
7. L'assuré est en outre tenu d'avertir immédiatement *Baloise* lorsque les objets volés sont retrouvés.
8. Si l'indemnité a déjà été versée entre temps, l'assuré peut, dans les 45 jours:
- soit renoncer à ces objets en faveur de *Baloise*;
 - soit, s'il n'y renonce pas en faveur de *Baloise*, rembourser l'indemnité versée, après déduction du montant estimé pour les dommages causés à ces objets.

Article 15. Exclusions

Sont exclus de la garantie:

1. vol d'objets de valeur en métaux précieux, de fourrure, *bijoux*, œuvres d'art et collections et les dommages qui y sont causés;
2. le vol ou la tentative de vol commis et les dommages causés par ou avec la complicité de:
 - l'assuré, ses ascendants et descendants en ligne directe, et les conjoints de ces personnes;
 - toute autre personne vivant habituellement au foyer de l'assuré, sans être au service de celui-ci;
3. les dommages d'*incendie* et les dégâts des eaux résultant d'un acte des voleurs et cambrioleurs;
4. s'ils ne constituent pas des *merchandises*: les véhicules à moteur et remorques, ainsi que leurs accessoires;
5. les objets qui se trouvent à l'extérieur, dans les cours intérieures, dans des jardins, dans des couloirs et des accès, dans des vitrines extérieures et dans des annexes indépendantes;
6. si l'assuré n'occupe ou n'utilise qu'une partie du *bâtiment*: les biens se trouvant dans des caves et des greniers qui ne sont pas fermés à clé ou qui se trouvent dans les parties communes;
7. le vol dans le *bâtiment* en cours de construction, de démolition ou de transformation. *Baloise* indemnise toutefois lorsque les dommages ne sont pas causés par (la présence des) les travaux;
8. le vol de matériaux à pied d'œuvre destinés à être incorporés au *bâtiment*.

Chapitre V. Garantie Tremblement de terre

Article 16. Objet de la garantie

Si mention en est faite aux Conditions Particulières et par extension des garanties accordées dans le cadre du Chapitre I et nonobstant les exclusions visées aux articles 2 et 3, *Baloise* s'engage à indemniser l'*assuré* des dommages causés aux *biens assurés* par un *tremblement de terre*.

- A. Par *tremblement de terre*, au sens de cette garantie optionnelle, on entend une secousse tellurique atteignant une magnitude d'au moins 4 sur l'échelle de Richter et dont l'origine exclusive est le mouvement tectonique.
- B. Sont assimilés, les dommages qui sont la conséquence directe d'un *tremblement de terre* et qui sont occasionnés par:
 - 1. des objets projetés ou renversés;
 - 2. un *incendie* ou une *explosion*;
 - 3. une rupture, fissure ou défaut d'étanchéité des installations hydrauliques et installations de chauffage se trouvant à l'intérieur du *bâtiment* assuré ou des bâtiments adjacents;
 - 4. une inondation consécutive à un *tremblement de terre* ou à une éruption volcanique;
 - 5. les secours et tous les moyens de préservation ou de sauvetage portés ou utilisés à bon escient, les démolitions ordonnées par une autorité légale.
- C. Les frais de démolition et de déblais nécessaires à la reconstruction ou à la reconstitution des biens assurés endommagés sont également indemnisés.

Article 17. Exclusions

- A. Sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières, les dommages aux bâtiments dont l'*assuré* n'est pas propriétaire sont exclus de l'assurance.
- B. Sont également exclus, sauf stipulation contraire dans les Conditions Particulières, les dommages causés aux *bâtiments* en cours de construction, de transformation ou de démolition, à condition que ces travaux touchent à la structure, la stabilité ou à la toiture du bâtiment.

Article 18. Sinistres

- A. Tous les dommages survenus dans les 72 heures à compter du début du *tremblement de terre* constituent un seul sinistre.
- B. En cas de dommages, l'*assuré* s'engage à accomplir, dans les plus brefs délais, toutes les démarches auprès des autorités compétentes en vue de l'indemnisation des dommages aux *biens assurés*.
Baloise interviendra dès que l'*assuré* aura apporté la preuve de l'accomplissement de toutes ces démarches nécessaires. L'*assuré* s'engage à rétrocéder à *Baloise* l'indemnité qui lui est versée par les autorités, dans la mesure où elle fait double emploi avec celle que *Baloise* lui a payée en exécution de la police.
- C. Limite d'indemnité et franchise
L'indemnité par situation du risque est limitée à 30 % des montants assurés pour le *bâtiment* et son *contenu*, nonobstant l'indemnisation de *Baloise* pour les *frais de sauvetage*.
Contrairement à ce qui est mentionné à l'article 37.A, la franchise s'élève à 6.250 EUR (indice ABEX 744).

Chapitre VI. Garantie Inondation

Article 19. Objet de la garantie

Si mention en est faite aux Conditions Particulières et par extension des garanties accordées dans le cadre du Chapitre I et nonobstant les exclusions visées aux articles 2 et 3, *Baloise* s'engage à indemniser l'*assuré* des dommages causés aux *biens assurés* par une inondation.

- A. Par inondation, au sens de la présente garantie optionnelle, on entend une situation temporaire pendant laquelle des territoires se trouvant normalement à sec sont complètement ou partiellement sous eau ou sous la boue ou la vase à la suite:
- d'un débordement d'une rivière, d'un canal, d'un lac, d'un étang ou d'une mer, etc.;
 - d'une marée haute ou d'un raz-de-marée;
 - de vagues ou de l'eau de mer;
 - d'un débordement ou une rupture de barrages et/ou de digues qui retiennent l'eau et/ou la boue ou la vase;
 - d'un déplacement de boue, une rivière ou un torrent de boue liquide causé par une inondation comme défini ci-dessus;
 - d'une accumulation de masses d'eaux souterraines, y compris le refoulement des égouts.
- B. Sont assimilés, les dommages s'ils sont la conséquence directe d'une inondation au sens de la présente garantie optionnelle et qui sont occasionnés par:
- un *incendie* ou une *explosion*;
 - les secours et tous les moyens de sauvetage utilisés à bon escient, les démolitions obligatoires ordonnées par une autorité légale.
- C. Les frais de démolition et de déblais nécessaires à la reconstruction ou à la reconstitution des *biens assurés* endommagés sont également indemnisés.

Article 20. Exclusions

Sauf mention contraire dans les Conditions Particulières, restent exclus les dommages en vertu de l'article 3., tout comme les dommages causés:

- par l'inondation consécutive à un *tremblement de terre* ou à une éruption volcanique;
- aux *bâtiments* dont l'*assuré* n'est pas propriétaire;
- par l'inondation due à la rupture d'un barrage ou d'une digue dont l'entretien est sous le contrôle de l'*assuré*.

Article 21. Sinistres

- A. Constituent un seul sinistre, tous les dommages causés par des inondations:
1. qui surviennent durant une période ininterrompue de 72 heures de crues ou de débordement d'une rivière, d'un canal, d'un lac, d'un étang ou d'une mer quelconque jusqu'à la décrue entre les rives de ceux-ci;
 2. qui résultent d'un raz-de-marée couvert.
- B. En cas de dommages, l'*assuré* s'engage à accomplir, dans les plus brefs délais, toutes les démarches auprès des autorités compétentes en vue de l'indemnisation des dommages aux *biens assurés*. *Baloise* interviendra dès que l'*assuré* aura apporté la preuve de l'accomplissement de toutes ces démarches nécessaires. L'*assuré* s'engage à rétrocéder à *Baloise* l'indemnité qui lui est versée par les autorités, dans la mesure où elle fait double emploi avec celle que *Baloise* lui a payée en exécution de la police.
- C. Limite d'indemnité et franchise

L'indemnité par situation du risque est limitée à 30 % des montants assurés pour le *bâtiment* et son *contenu*, nonobstant l'indemnisation de *Baloise* pour les *frais de sauvetage*.

Contrairement à ce qui est mentionné à l'article 37.A, la franchise s'élève à 6.250 EUR (indice ABEX 744).

Section III. Assurance des pertes d'exploitation

Le présent chapitre s'applique dans la mesure où il est mentionné aux Conditions Particulières de la police. Son application est soumise aux conditions des chapitres IX à XIII inclus.

Article 22. Objet de l'assurance

- A. Si mention en est faite aux Conditions Particulières, *Baloise* s'engage sur la base des Conditions Générales et Particulières, à payer à *l'assuré* des indemnités destinées à maintenir le *résultat d'exploitation* de l'entreprise assurée pendant la *période d'indemnisation*, lorsque les activités concourant à la réalisation de son *chiffre d'affaires* ont été totalement ou partiellement interrompues ou réduites par suite d'un *sinistre matériel*. *Baloise* indemnise également les frais d'expertise mentionnés à l'article 29.
- B. Si mention en est faite aux Conditions Particulières, *Baloise* s'engage également à indemniser *l'assuré* sur la base des conditions de l'article 28 pour les extensions facultatives de garantie suivantes:
1. interdiction d'accès;
 2. carence des fournisseurs;
 3. carence des clients;
 4. salaire hebdomadaire garanti;
 5. frais supplémentaires additionnels.

Article 23. Exclusions

- A. Sont exclues de la garantie, les pertes d'exploitation résultant:
1. de l'absence ou de l'insuffisance d'assurance des *biens désignés*;
 2. de dommages à des biens autres que les *biens désignés*, même s'ils sont la conséquence directe ou indirecte de l'endommagement des *biens désignés*;
 3. de modifications, améliorations ou révisions de *biens désignés* - sinistrés ou non - intervenant à l'occasion d'une réparation ou d'un remplacement après un *sinistre matériel*;
 4. d'un *sinistre matériel* subi par d'autres *biens désignés*, lors de la reconstruction ou de la reconstitution d'un bien. Cependant, si ces dommages sont couverts par la police, les pertes d'exploitation qui en résultent constituent un nouveau sinistre;
 5. de dommages à des *bâtiments* en cours de construction, ainsi qu'à des équipements et matériels en voie d'installation ou non encore mis en production;
 6. (tentative de) vol des *biens désignés*;
 7. un *tremblement de terre*, une inondation, un raz-de-marée, un affaissement de terrain, un glissement de terrain ou toute autre catastrophe naturelle.
- B. Sauf mention contraire aux Conditions Particulières, sont exclues les pertes d'exploitation résultant de dommages aux équipements électroniques de gestion administrative et comptable et les centraux téléphoniques.

Article 24. Détermination des montants assurés et de la période d'indemnisation

- A. Le montant assuré ainsi que la durée de la *période d'indemnisation* sont fixés sous la responsabilité du *preneur d'assurance*.
- B. Pour éviter l'application de la règle proportionnelle des montants, le montant assuré doit être, à tout moment, au moins égal au montant à assurer, c'est-à-dire au total des *produits d'exploitation* attendus en l'absence de *sinistre matériel* pour la période de 12 mois (ou pour une période égale à la période d'indemnisation si

celle-ci est supérieure à 12 mois) qui suit la date du *sinistre matériel*, total diminué des *frais d'exploitation variables* afférents à cette période.

- C. Le montant assuré et la *période d'indemnisation* constituent la limite des engagements de *Baloise*, sous réserve de l'adaptation du montant assuré conformément aux dispositions de l'article 25.

Article 25. Ajustabilité

- A. La règle proportionnelle des montants ne sera appliquée que si le montant à assurer est supérieur au montant assuré augmenté du pourcentage d'ajustabilité de 30 %.
- B. Le *preneur d'assurance* est tenu de communiquer à *Baloise* dans les 180 jours qui suivent la date d'expiration de chaque exercice social, le total des *produits d'exploitation* comptabilisé au cours dudit exercice, ainsi que le montant des *frais d'exploitation variables* afférents à cet exercice. Si, au cours de celui-ci, un sinistre a donné lieu à indemnisation, il est fait abstraction de son incidence sur les montants à communiquer.
- C. Si le montant communiqué en vertu du paragraphe B ci-dessus est inférieur au montant déclaré pour l'exercice social concerné, *Baloise* ristournera au *preneur d'assurance* la prime correspondant à la surestimation constatée, sans que ce remboursement ne puisse excéder le montant obtenu en appliquant le pourcentage d'ajustabilité de 30 % à la prime émise pour ledit exercice.
- D. Si le montant communiqué en vertu du paragraphe B ci-dessus est supérieur au montant déclaré pour l'exercice social concerné, *Baloise* percevra un complément de prime correspondant à la sous-estimation constatée, sans que ce complément ne puisse excéder le montant obtenu en appliquant le pourcentage d'ajustabilité de 30 % à la prime émise pour ledit exercice.
- E. À défaut de déclaration à *Baloise* dans le délai visé au paragraphe B ci-dessus, l'application de cet article est suspendue de plein droit et *Baloise* réclamera au *preneur d'assurance* une prime supplémentaire égale au montant obtenu en appliquant le pourcentage d'ajustabilité de 30 % à la prime émise pour l'exercice social concerné. L'application suspendue de cet article entre à nouveau en vigueur à zéro heure du jour qui suit la déclaration complète à *Baloise*.
- F. *Baloise* se réserve, à tout moment, le droit de vérifier l'exactitude des montants communiqués par le *preneur d'assurance*, notamment par l'examen de sa comptabilité.

Article 26. Détermination de l'indemnité

- A. L'indemnité est déterminée:
1. en calculant les pertes d'exploitation comme suit:
 - a. établir la baisse des *produits d'exploitation* subie pendant la *période d'indemnisation* et due exclusivement au *sinistre matériel*, en opérant la différence entre:
 - les *produits d'exploitation* attendus pour cette période, si le *sinistre matériel* n'était pas survenu, en prenant en considération toutes les circonstances ayant une influence sur ces produits, et
 - les *produits d'exploitation* enregistrés pendant la même période par l'entreprise elle-même ou pour son compte, dans les *établissements* désignés ou ailleurs;
 - b. déduire du résultat obtenu en a la valeur:
 - des frais économisés à la suite du *sinistre matériel* pendant la *période d'indemnisation* sur:
 - les approvisionnements et *marchandises* (achats corrigés par la variation des stocks);
 - les *frais d'exploitation variables* mentionnés aux Conditions Particulières;
 - les autres frais;
 - des produits financiers réalisés à la suite du *sinistre matériel* pendant la *période d'indemnisation*;

- c. majorer le résultat obtenu en b des éventuels frais supplémentaires exposés avec l'accord de *Baloise* en vue de maintenir le *résultat d'exploitation* durant la *période d'indemnisation*. Toutefois, le montant de l'indemnité ne pourra pas dépasser celui qui aurait été alloué si ces frais n'avaient pas été exposés;
 2. en déduisant du montant obtenu en 1 la franchise prévue aux Conditions Particulières;
 3. en réduisant proportionnellement le montant obtenu en 2 lorsque le montant assuré est inférieur à celui qui aurait dû l'être conformément à l'article 24.B, sans préjudice de l'application éventuelle de la règle proportionnelle des primes visées à l'article 42.
- B. Un *délai de carence* de deux jours ouvrables est d'application. Si l'interruption ou la réduction des *activités* ne dépasse pas ce *délai de carence*, aucune indemnité n'est due. Si le *délai de carence* est dépassé, le dédommagement débute le premier jour du sinistre et une franchise mentionnée aux Conditions Générales ou Particulières s'applique.
- C. Non-reprise des *activités*
1. Aucune indemnité n'est due si l'*assuré* ne reprend pas les *activités* décrites aux Conditions Particulières dans le délai que les experts estiment normal pour la reprise de ces *activités*.
 2. Toutefois, si la non-reprise des *activités* est imputable à un cas de force majeure, l'*assuré* a droit à une indemnité calculée sur la base des frais non variables qu'il aurait supporté réellement, pendant le temps qu'aurait duré la *période d'indemnisation* si les *activités* avaient été reprises, à l'exclusion des amortissements et des indemnités versées au personnel pour fermeture d'entreprise. Cette indemnité est éventuellement limitée afin d'éviter que le *résultat d'exploitation* dépasse celui qui aurait été atteint pendant la période précitée si le *sinistre matériel* ne s'était pas produit. Le résultat ainsi obtenu peut être réduit par application d'autres dispositions contractuelles, notamment les articles 42 et 44.
- D. Toutes les charges fiscales grevant l'indemnité sont supportées par le bénéficiaire.
- E. Sont exclues de la couverture, les amendes ou pénalités encourues par l'*assuré* du fait de retard dans ses livraisons ou services ou de retard pour toute autre raison.

Article 27. Paiement de l'indemnité

L'indemnité est payable conformément aux stipulations de l'article 38.

Article 28. Extensions de garanties facultatives

A. Interdiction d'accès

Baloise garantit l'indemnisation du préjudice que l'*assuré* subit à la suite de la décision de l'autorité administrative ou judiciaire empêchant l'accès de son *établissement* en raison d'un *incendie* ou d'une *explosion* survenu dans le voisinage.

La règle proportionnelle est applicable à cette extension de couverture au cas où le montant déclaré serait inférieur au montant qui aurait dû être déclaré conformément à l'article 24.B.

B. Carence des fournisseurs

Baloise garantit l'indemnisation du préjudice subi par l'*assuré* à la suite d'une interruption totale ou partielle de ses *activités* assurées dues à un *incendie* ou une *explosion* survenu dans l'*établissement* d'un fournisseur ou d'un sous-traitant nommément désigné aux Conditions Particulières.

L'indemnité est limitée, par fournisseur désigné, à un pourcentage du montant déclaré fixé aux Conditions Particulières.

La règle proportionnelle est applicable à cette extension de couverture au cas où le montant déclaré serait inférieur au montant qui aurait dû être déclaré conformément à l'article 24.B.

C. Carence des clients

Baloise couvre les dommages subis par l'assuré à la suite d'une interruption totale ou partielle de ses activités assurées due à un incendie ou une explosion survenu dans l'établissement d'un client nommément désigné aux Conditions Particulières.

L'indemnité est limitée, par client désigné, à un pourcentage du montant déclaré fixé aux Conditions Particulières.

La règle proportionnelle est applicable à cette extension de couverture au cas où le montant déclaré serait inférieur au montant qui aurait dû être déclaré conformément à l'article 24.B.

D. Salaire hebdomadaire garanti

Par salaire hebdomadaire garanti, on entend les sommes dues aux ouvriers en vertu de l'article 49 de la Loi du 3 juillet 1978 relatif aux contrats de travail (y compris les cotisations patronales de sécurité sociale), imputables à la survenance d'un sinistre matériel dans l'établissement, pendant les 7 premiers jours calendrier de l'interruption de travail.

Dans la mesure où les salaires sont considérés comme des frais variables, *Baloise* s'engage sur la base des Conditions tant Générales que Particulières, à payer le salaire hebdomadaire garanti au personnel ouvrier dont l'inactivité résulte de la survenance d'un sinistre matériel.

Pour éviter l'application de la règle proportionnelle des montants, le montant assuré sur salaire hebdomadaire garanti ne peut, en aucun moment, être inférieur à 1/48 des salaires bruts (augmentés des charges sociales, légales et extralégales) attendus pour la période consécutive de 12 mois dans l'hypothèse où aucun sinistre matériel ne survient pendant cette période.

E. Frais supplémentaires additionnels

Baloise s'engage sur la base des Conditions Générales et Particulières, à payer les frais supplémentaires additionnels, c'est-à-dire, les frais exposés avec l'accord de *Baloise* à la suite d'un sinistre matériel en vue de maintenir le résultat d'exploitation de l'entreprise assurée pendant la période d'indemnisation, lorsqu'ils viennent en supplément de ceux déjà visés à l'article 26.A.1.c.

L'indemnité est allouée à concurrence du montant assuré pour cette extension de garantie.

Article 29. Frais d'expertise

Baloise garantit à l'assuré le remboursement des honoraires (toutes les taxes éventuelles comprises) qu'il a réellement payés, en cas de dommages, à son expert, désigné conformément à l'article 45, sans que ces frais puissent dépasser le montant qui résulte de l'application du barème suivant:

	Indemnité	Barème
jusqu'à	3.688,65 EUR	5,50 %
de	3.688,65 EUR	202,88 EUR + 4,50 %
jusqu'à	7.377,31 EUR	partie dépassant 3.688,65 EUR
de	7.377,31 EUR	368,87 EUR + 4,00 %
jusqu'à	18.443,27 EUR	partie dépassant 7.377,31 EUR
de	18.443,27 EUR	811,50 EUR + 3,60 %
jusqu'à	36.886,55 EUR	partie dépassant 18.443,27 EUR
de	36.886,55 EUR	1.475,46 EUR + 3,00 %
jusqu'à	73.773,12 EUR	partie dépassant 36.886,55 EUR
de	73.773,12 EUR	2.582,06 EUR + 2,50 %
jusqu'à	184.432,78 EUR	partie dépassant 73.773,12 EUR
de	184.432,78 EUR	5.348,55 EUR + 1,60 %
jusqu'à	368.865,56 EUR	partie dépassant 184.432,78 EUR
de	368.865,56 EUR	8.299,48 EUR + 1,25 %
jusqu'à	737.731,14 EUR	partie dépassant 368.865,56 EUR
de	737.731,14 EUR	12.910,29 EUR + 0,90 %
jusqu'à	1.844.327,82 EUR	partie dépassant 737.731,14 EUR
de	1.844.327,82 EUR	22.869,66 EUR + 0,51 %
jusqu'à	3.688.655,65 EUR	partie dépassant 1.844.327,82 EUR
de	3.688.655,65 EUR	32.275,74 EUR + 0,325 %
jusqu'à	7.377.311,30 EUR	partie dépassant 3.688.655,65 EUR
de	7.377.311,30 EUR	44.263,87 EUR + 0,225 %
jusqu'à	18.443.278,24 EUR	partie dépassant 7.377.311,30 EUR
de	18.443.278,24 EUR	69.162,29 EUR + 0,125 %
jusqu'à	36.886.556,49 EUR	partie dépassant 18.443.278,24 EUR
de	36.886.556,49 EUR	92.216,39 EUR + 0,10 %
jusqu'à	73.773.112,98 EUR	partie dépassant 36.886.556,49 EUR
au-delà de	73.773.112,98 EUR	129.102,95 EUR + 0,075 % partie dépassant 73.773.112,98 EUR

Les indemnités et montants indiqués dans le barème, exprimés en EUR, correspondent à l'indice ABEX 744.

Section IV. Conditions communes

Chapitre VII. Dispositions communes aux assurances des dommages matériels

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux chapitres I à II et aux chapitres III à IV dans la mesure où elles sont mentionnées dans les Conditions Particulières.

Article 30. Qualité du preneur d'assurance

S'il résulte des Conditions Particulières que l'assuré agit en qualité de locataire ou d'occupant des *biens désignés*, Baloise garantit sa *responsabilité locative* ou sa *responsabilité d'occupant* pour les montants et les garanties mentionnés aux Conditions Particulières.

Article 31. Montants assurés

- A. Les montants assurés sont fixés sous la responsabilité du *preneur d'assurance*. Pour éviter l'application de la règle proportionnelle des montants, les montants assurés qui comprennent toutes les taxes, dans la mesure où celles-ci ne sont pas déductibles, doivent, à tout moment, représenter la valeur des *biens assurés*, estimée en tenant compte des modalités suivantes, sans égard à toute valeur comptable:
1. le *bâtiment*: à sa *valeur à neuf* ou, si les Conditions Particulières le mentionnent, à sa *valeur réelle*;
 2. le *meublier*: à sa *valeur à neuf*.
Toutefois:
 - a. le linge et les effets d'habillement sont estimés à leur *valeur réelle*;
 - b. s'il ne s'agit pas de *marchandises*, les meubles de style, les objets d'art et de collection, *bijoux* et généralement tous les objets rares ou précieux sont estimés à leur *valeur vénale*;
 - c. les vélos (électriques), vélomoteurs et motocyclettes, les appareils électriques (y compris les *appareils électroniques*) sont estimés à leur *valeur réelle* sans que celle-ci ne puisse être supérieure à la *valeur de remplacement* de biens neufs de performances comparables;
 3. le *matériel*: à sa *valeur à neuf* ou, si les Conditions Particulières le mentionnent, à sa *valeur réelle*.
Toutefois:
 - a. le *matériel* ne peut pas être estimé à une valeur supérieure à la *valeur de remplacement* de *matériel* neuf de performances comparables;
 - b. les originaux et copies d'archives, documents, livres de commerce, les *plans, modèles et supports d'informations* sont estimés à leur valeur de reconstitution matérielle, à l'exclusion des frais de recherches et d'études;
 - c. les *véhicules automoteurs*, autres que les vélomoteurs et les motocyclettes, et leurs remorques sont estimés à leur *valeur vénale*;
 - d. les vélos (électriques), vélomoteurs et motocyclettes sont estimés à leur *valeur réelle* sans que celle-ci ne puisse être supérieure à la *valeur de remplacement* de biens neufs de performances comparables;
 - e. les éléments soumis à une *vétusté* accélérée ou à un remplacement fréquent, par exemple: câbles, chaînes, courroies, bourrages, joints, flexibles, pneumatiques et autres bandages en caoutchouc, plaques de blindage et d'usure, dents de godets, tamis, ampoules et batteries d'accumulateurs sont estimés à leur *valeur réelle*;
 4. les *marchandises*:
 - a. les approvisionnements, matières premières, denrées, emballages, déchets: à leur *valeur du jour*;
 - b. les produits en cours de fabrication ou finis mais non vendus: en ajoutant au coût des matières premières estimées à leur *valeur du jour*, les charges directes et indirectes engagées pour atteindre leur degré de fabrication;
 - c. les produits finis et vendus mais non livrés: au prix de vente diminué des frais non exposés;

- d. les *marchandises* appartenant à la clientèle, déposées chez l'*assuré*: sur la base de leur *valeur réelle* à moins qu'il ne s'agisse de *véhicules automoteurs* ou de leurs remorques. Dans ce cas, l'évaluation se fait selon le prix de vente;
5. les animaux: à leur *valeur du jour*, sans tenir compte de leur valeur d'exposition ou de concours;
6. la *responsabilité locative* ou la *responsabilité d'occupant*:
 - a. si l'*assuré* est locataire ou occupant de l'ensemble du *bâtiment*: à la *valeur réelle* de ce *bâtiment*;
 - b. si l'*assuré* est locataire ou occupant d'une partie du *bâtiment*: à la *valeur réelle* tant de cette partie du *bâtiment* que de celle des autres parties dans la mesure où l'*assuré* peut en être rendu contractuellement responsable.

B. En cours de police, le *preneur d'assurance* peut demander à tout moment de modifier les montants assurés pour les mettre en concordance avec les valeurs des *biens désignés* auxquels ils se rapportent.

Article 32. Investissements dans la période d'assurance

Baloise assure automatiquement chaque nouvel investissement de l'*assuré*, tant pour le *bâtiment* que pour le *matériel*, à savoir la construction, la transformation, l'acquisition ou la location, qui est réalisé ou effectué pendant la période assurée et pour lequel l'*assuré* n'a pas encore fait de déclaration, pour autant que les mesures suivantes soient remplies simultanément:

- ces investissements sont réalisés à la (aux) situation(s) du risque mentionné(s) dans les Conditions Particulières;
- et le montant total des investissements ne dépasse pas 10 % du montant total assuré *bâtiment* et *matériel*.

Cette extension s'applique au maximum pour 90 jours après livraison, acquisition ou début de la location. L'*assuré* déclarera les investissements avant l'expiration de cette période et la prime sera imputée à partir de la date de livraison, d'acquisition ou de début de la location.

Article 33. Déplacement temporaire

Selon les garanties souscrites dans les chapitres I et II, *Baloise* indemnise les dommages causés au *matériel* et aux *marchandises* qu'un *assuré* déplace pour une période de 90 jours au maximum par année d'assurance pour participer à une foire annuelle ou à une exposition au sein de l'Union européenne, à la condition que le *matériel* et les *marchandises* soient assurés dans la police. L'indemnité maximale s'élève à 50.000 EUR (indice ABEX 744) par sinistre, sans application de la règle proportionnelle.

Article 34. Situation des biens assurés

Les *biens assurés* sont couverts à la situation du risque indiquée aux Conditions Particulières et, s'ils sont mobiliers, tant à l'intérieur des *bâtiments* que sur les cours intérieures et les terrains y attenants.

Article 35. Adaptation automatique des limites d'indemnité et des franchises

- A. Si les Conditions Particulières font mention de l'adaptation automatique et d'un indice de souscription:
 1. les montants assurés, les limites d'indemnité exprimées en chiffres absolus et la prime seront automatiquement adaptés à l'échéance annuelle de la prime selon le rapport existant entre:
 - a. le dernier indice ABEX établi au moins deux mois avant le premier jour du mois de cette adaptation; et
 - b. l'indice ABEX de souscription ou l'indice 744, si ce nombre est mentionné au regard d'une limite d'indemnité;
 2. les montants assurés et les limites d'indemnité exprimées en chiffres absolus seront déterminés au jour du sinistre en prenant en considération le plus récent indice ABEX établi, si celui-ci est supérieur à l'indice applicable à la dernière échéance annuelle, sans qu'il puisse excéder ce dernier de plus de 10 %.

- B. Que les Conditions Particulières fassent mention ou non de l'adaptation automatique, les franchises exprimées en chiffres absolus sont liées à l'évolution de l'indice ABEX et adaptées selon le rapport existant entre l'indice le plus récent applicable au jour du sinistre et l'indice 744.

Article 36. Estimation des dommages

- A. Pour la fixation des dommages aux *biens assurés*, les estimations sont faites au jour du sinistre, sur les mêmes bases que celles définies à l'article 31.A.
- Toutefois:
1. pour les *biens assurés*, autres que des appareils électriques et/ou électroniques, si l'assurance est souscrite en *valeur à neuf*, sont toujours déduits de l'évaluation des dommages:
 - a. uniquement la partie du taux de *vétusté* qui dépasse les pourcentages suivants:
 - 20 % de la *valeur à neuf* pour les sinistres causés par *tempête, grêle ou pression de la neige et de la glace*;
 - 30 % de la *valeur à neuf* pour les sinistres affectant d'autres garanties;
 - b. la totalité de la *vétusté* dans le cas d'une assurance de responsabilité.La déduction de la *vétusté* s'applique uniquement à la valeur du bien à remplacer ou à la valeur des pièces à remplacer et pas aux autres frais, tels que notamment les heures de travail, les frais de location, les frais de déplacement;
 2. pour les appareils électriques et/ou électroniques l'estimation se fait comme suit:
 - a. en cas de destruction totale, les dommages sont estimés sur la base de la *valeur à neuf* d'un matériel électrique et/ou électronique équivalent et en la diminuant de la *vétusté*.
En cas d'assurance en *valeur à neuf*, la *vétusté* ne s'applique que si elle atteint 30 %. Cette *vétusté* est calculée forfaitairement, pour les objets repris ci-dessous, depuis la date de sortie d'usine de l'objet détruit ou du placement des installations.
Pour les installations électriques bénéficiant au jour du sinistre d'un certificat de conformité au "Règlement des assureurs pour les installations électriques", délivré par un organisme agréé, la *vétusté* forfaitaire ainsi calculée est limitée dans tous les cas à une fraction de la *valeur de remplacement*, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.
Pour les machines tournantes et les transformateurs, le rebobinage complet entre la date de sortie de l'usine et le jour du sinistre diminue de moitié la *vétusté* atteinte par l'appareil à la date du rebobinage;
 - b. en cas de destruction partielle, les dommages sont estimés sur la base du coût de la réparation diminué de la *vétusté*, éventuellement calculée forfaitairement comme précisé ci-dessus. L'indemnité ne peut pas excéder celle qui résulterait de la destruction complète de l'appareil.
En cas d'assurance en *valeur à neuf*, la *vétusté* calculée comme ci-dessus ne s'applique que si elle atteint 30 %.

Tableau de *vétusté* conventionnelle pour les appareils électriques et électroniques:

Nature des appareils et installations électriques et électroniques	Coefficient de vétusté annuel (par année commencée)	Vétusté maximale pour les appareils et les installations bénéficiant du certificat de conformité du Règlement des assureurs
1. <i>Appareils électroniques</i> , appareils produisant des rayons ionisants, machines de bureau	10 %	80 %
2. Machines tournantes	7,5 %	50 %
3. Transformateurs de puissance statiques, condensateurs immergés, appareils de coupure, appareils électriques non classés ailleurs (tableaux, pupitres, appareils de mesure et de contrôle, etc.)	5 %	50 %
4. Câbles électriques	2,5 %	40 %

La déduction de la *vétusté* s'applique uniquement à la valeur du bien à remplacer ou à la valeur des pièces à remplacer et pas aux autres frais, tels que notamment les heures de travail, les frais de location, les frais de déplacement.

- B. À défaut de reconstruction ou de reconstitution totale ou partielle des *biens assurés* sinistrés, le montant des dommages afférents à la partie non reconstruite ou non reconstituée de ces biens sera estimé sur la base de la *valeur réelle* pour le *bâtiment* et de la *valeur vénale* pour les biens mobiliers.
- C. Les dispositions des paragraphes A et B restent d'application même si les Conditions Particulières stipulent que l'assurance est souscrite en *valeur à neuf*.
- D. Le *chômage immobilier* est fixé au prorata de la durée normale de reconstruction ou de réparation des locaux effectivement sinistrés en fonction:
- du loyer effectif de ces locaux augmenté des charges, en cas de location;
 - de leur valeur locative, dans tous les autres cas.
- E. En cas de sinistre mettant en cause une des responsabilités tant contractuelles qu'extracontractuelles couvertes par cette police, *Baloise* paie l'indemnité due en principal à concurrence du montant assuré. *Baloise* paie également les intérêts afférents à l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles tout comme les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par elle ou avec son accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'*assuré*, à condition que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable. Les transactions avec le Ministère Public, les amendes judiciaires, transactionnelles ou administratives tout comme les frais de poursuites répressives ne sont pas à charge de *Baloise*.
Pour les risques qui ne répondent pas aux critères d'un *risque simple*, au sens de la législation belge, les intérêts et frais visés à l'article 146 de la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances sont supportés intégralement par *Baloise*, pour autant que le total du dédommagement et des intérêts et frais ne dépasse pas, par *preneur d'assurance* et par sinistre, le montant total assuré.
Au-delà du montant total assuré, les intérêts et frais sont pris en charge à concurrence de:
- 495.787,05 EUR lorsque le montant total assuré est inférieur ou égal à 2.478.935,25 EUR;
 - 495.787,05 EUR + 20 % de la partie du montant total assuré comprise entre 2.478.935,25 EUR et 12.394.676,24 EUR;

- 2.478.935,25 EUR plus 10 % de la partie du montant total assuré qui excède 12.394.676,24 EUR, avec un maximum de 9.915.740,99 EUR comme intérêts et frais et 9.915.740,99 EUR comme *frais de sauvetage*.

Ces montants sont liés à l'évolution de l'*indice IPC*. L'indice de base est celui du mois de novembre 1992, soit 113,77 (sur la base 100 en 1988).

L'indice applicable en cas de sinistre est celui du mois précédant le mois de survenance du sinistre.

La disposition précédente du paragraphe E n'est pas applicable à la *responsabilité locative* ou *d'occupant*.

- F. Tous les dommages causés par une *tempête, grêle, pression de neige et de glace* ou par des *conflits du travail, émeutes et mouvements populaires* durant une même période de 72 heures sont considérés comme un seul sinistre.

Article 37. Détermination de l'indemnité

A. Franchise

Les dommages aux *biens assurés* sont calculés selon les dispositions de l'article 36, augmentés des montants dus au titre des *garanties accessoires*, et diminués d'un montant par sinistre et par situation du risque comme mentionné aux Conditions Particulières. Cette franchise s'élève à 950 EUR (indice ABEX 744) sauf si les Conditions Particulières prévoient une autre franchise.

Cette franchise ne se cumule pas avec les franchises qui seraient prévues aux Conditions Particulières. Pour les dommages causés par des conflits du travail, des *émeutes*, des mouvements populaires et des actes de *vandalisme* et de *malveillance*, la franchise s'élève par sinistre à 10 % de l'indemnité avec un minimum de 1.250 EUR (indice ABEX 744).

B. Réversibilité

S'il apparaît au jour du sinistre que certains montants assurés excèdent ceux qui résultent des modalités définies à l'article 31, l'excédent sera réparti entre les montants relatifs aux *biens* insuffisamment assurés, sinistrés ou non, et ce au prorata de l'insuffisance des montants et proportionnellement aux taux de prime appliqués. Cette réversibilité n'est accordée que pour des biens appartenant au même *établissement*.

C. Règle proportionnelle

1. Si au jour du sinistre, nonobstant l'éventuelle application de la réversibilité visée au paragraphe B ci-dessus, le montant assuré pour la *rubrique* à laquelle appartient le *bien assuré* sinistré est inférieur au montant qui aurait dû être assuré conformément à l'article 31, *Baloise* n'est tenue d'indemniser le dommage que selon le rapport existant entre le montant effectivement assuré et celui qui aurait dû être assuré.
2. La règle proportionnelle de primes visée à l'article 39 s'applique cumulativement, le cas échéant, avec la règle proportionnelle de montants visée au point 1 ci-avant.
3. La règle proportionnelle des montants n'est toutefois pas appliquée:
 - a. aux *garanties accessoires*;
 - b. à l'assurance de la responsabilité d'un locataire ou d'un occupant d'une partie de *bâtiment* si le montant assuré atteint:
 - soit la *valeur réelle* de la partie du *bâtiment* que l'*assuré* prend en location ou occupe;
 - soit au moins vingt fois:
 - le loyer annuel augmenté des charges dans le cas du locataire; les charges visées ne doivent pas comprendre les frais de consommation relatifs au chauffage, à l'eau, au gaz ou à l'électricité. Si ceux-ci sont compris forfaitairement dans le prix du loyer, ils peuvent en être soustraits;
 - la valeur locative annuelle des parties occupées dans le cas de l'occupant.

Si la responsabilité précitée est assurée pour un montant moindre, la règle proportionnelle s'applique selon le rapport existant entre:

- le montant effectivement assuré;
- et
- un montant correspondant à vingt fois le loyer annuel augmenté des charges ou, à défaut de location, vingt fois la valeur locative annuelle des parties occupées sans que le montant ainsi obtenu ne puisse dépasser la *valeur réelle* de la partie que le *preneur d'assurance* loue ou occupe dans le *bâtiment* désigné.

D. Limite d'indemnité des frais de décontamination du sol

Les frais de décontamination du sol en cas de remise en état des jardins et cours intérieures à la suite d'un sinistre couvert sont limités à 50.000 EUR (indice ABEX 744).

E. Limite d'indemnité des frais de recherche en cas de dégâts des eaux

Baloise indemnise, en cas de sinistre couvert, les frais engagés à bon escient par l'*assuré* pour:

- détecter une fuite dans une canalisation;
- réparer cette fuite dans la canalisation;
- ouvrir et remettre en état les murs, planchers et plafonds dans lesquels se trouve la canalisation défectueuse.

L'intervention pour ces frais s'élève au maximum à 10.000 EUR (indice ABEX 744).

F. Limite d'indemnité dommages immobiliers causés par effraction

Les dommages causés au *bâtiment* par vol avec effraction ou tentative de vol avec effraction sont limités à 10.000 EUR (indice ABEX 744) sans application de la règle proportionnelle. Cette intervention est acquise lorsque le *preneur d'assurance* est *assuré* en qualité de propriétaire et dans la mesure où les dommages ne sont pas survenus au cours de travaux de construction, de démolition ou de transformation au *bâtiment*.

G. Limite d'indemnité conflits du travail, émeutes, mouvements populaires et actes de vandalisme et de malveillance

L'indemnisation des dommages, y compris l'indemnité pour les garanties complémentaires, par situation du risque et par année d'assurance pour les dommages résultant de conflits du travail, *émeute*, mouvements populaires et actes de *vandalisme* et *malveillance*, est limitée à 25 % des montants assurés pour le *bâtiment* et le *contenu* sans préjudice du remboursement de *Baloise* pour *frais de sauvetage*. La limite d'indemnisation pour cette garantie ne s'applique pas aux dommages causés aux *biens assurés* à la suite d'un *incendie* ou d'une *explosion*;

H. Limite d'indemnité tempête, grêle, pression de la neige et de la glace

L'indemnité, y compris l'indemnité pour les garanties complémentaires, pour les dommages causés par une *tempête*, la *grêle*, la *pression de la neige et de la glace*, est limitée à 10 % des montants assurés pour les *bâtiments* et leur *contenu*, sans préjudice de l'indemnisation de *Baloise* pour les *frais de sauvetage*.

I. Garanties accessoires

Sauf mention contraire aux Conditions Particulières, les *garanties accessoires* sont globalement assurées à concurrence de 10 % des montants assurés par situation du risque.

Les *garanties accessoires* ne sont, cependant, pas dues pour un sinistre couvert par:

1. la garantie Dommages immobiliers causés par effraction;
2. la garantie Responsabilité Civile Immeuble;
3. la garantie Vol;
4. la garantie Tremblement de terre;
5. la garantie Inondation;
6. l'assurance contre les pertes d'exploitation.

J. Assurance pour compte d'un tiers

Lorsque cette police assure des biens et est souscrite pour le compte ou au profit d'une personne différente du *preneur d'assurance*, les garanties de cette police n'ont d'effet que dans la mesure où ces biens ne sont pas assurés par une police souscrite par cette personne-même, laquelle demeure étrangère à l'estimation des dommages.

Pour les dommages couverts par cette dernière police, l'assurance conclue par cette police se transforme en assurance de la responsabilité que le *preneur d'assurance* pourrait encourir pour les dommages causés à ces biens.

K. Frais d'expertise

Baloise garantit à l'*assuré* le remboursement des honoraires (toutes les taxes éventuelles comprises) qu'il a réellement payés en cas de sinistre, à son expert, désigné conformément à l'article 45 pour l'estimation de ses *biens assurés* (assurances de responsabilité exclues), sans que ces frais puissent dépasser le montant qui résulte de l'application du barème suivant:

Indemnité		Barème	
jusqu'à	3.688,65 EUR	5,50 %	
de	3.688,65 EUR	202,88 EUR + 4,50 %	
jusqu'à	7.377,31 EUR	partie dépassant	3.688,65 EUR
de	7.377,31 EUR	368,87 EUR + 4,00 %	
jusqu'à	18.443,27 EUR	partie dépassant	7.377,31 EUR
de	18.443,27 EUR	811,50 EUR + 3,60 %	
jusqu'à	36.886,55 EUR	partie dépassant	18.443,27 EUR
de	36.886,55 EUR	1.475,46 EUR + 3,00 %	
jusqu'à	73.773,12 EUR	partie dépassant	36.886,55 EUR
de	73.773,12 EUR	2.582,06 EUR + 2,50 %	
jusqu'à	184.432,78 EUR	partie dépassant	73.773,12 EUR
de	184.432,78 EUR	5.348,55 EUR + 1,60 %	
jusqu'à	368.865,56 EUR	partie dépassant	184.432,78 EUR
de	368.865,56 EUR	8.299,48 EUR + 1,25 %	
jusqu'à	737.731,14 EUR	partie dépassant	368.865,56 EUR
de	737.731,14 EUR	12.910,29 EUR + 0,90 %	
jusqu'à	1.844.327,82 EUR	partie dépassant	737.731,14 EUR
de	1.844.327,82 EUR	22.869,66 EUR + 0,51 %	
jusqu'à	3.688.655,65 EUR	partie dépassant	1.844.327,82 EUR
de	3.688.655,65 EUR	32.275,74 EUR + 0,325 %	
jusqu'à	7.377.311,30 EUR	partie dépassant	3.688.655,65 EUR
de	7.377.311,30 EUR	44.263,87 EUR + 0,225 %	
jusqu'à	18.443.278,24 EUR	partie dépassant	7.377.311,30 EUR
de	18.443.278,24 EUR	69.162,29 EUR + 0,125 %	
jusqu'à	36.886.556,49 EUR	partie dépassant	18.443.278,24 EUR
de	36.886.556,49 EUR	92.216,39 EUR + 0,10 %	
jusqu'à	73.773.112,98 EUR	partie dépassant	36.886.556,49 EUR
au-delà de	73.773.112,98 EUR	129.102,95 EUR + 0,075 %	
		partie dépassant	73.773.112,98 EUR

Les indemnités et montants indiqués dans le barème, exprimés en EUR, correspondent à l'indice ABEX 744.

Article 38. Paiement de l'indemnité

- A. Sans préjudice des dispositions de cet article aux paragraphes B et C:
1. *Baloise* exécute la prestation d'assurance due dans les 30 jours, à partir du moment où:
 - a. *Baloise* dispose de tous les éléments pertinents et raisonnablement nécessaires pour exécuter la prestation d'assurance et
 - b. il n'existe pas de contestation sur la couverture du sinistre ni sur le montant de la prestation d'assurance due.
 2. *Baloise* paie les montants dus dans les 30 jours après leur constatation, c'est à dire: l'indemnité est payable dans les 30 jours qui suivent la date de clôture de l'expertise ou, à défaut, la date de fixation du montant des dommages à condition que l'*assuré* ait rempli à cette date toutes les obligations prévues par la police. Dans le cas contraire, le délai prend cours le lendemain du jour ou l'*assuré* aura satisfait à toutes ses obligations contractuelles.
 3. En cas de contestation des montants définitifs, *Baloise* paie le montant qui a été fixé sans contestation et d'un commun accord entre *Baloise* et l'*assuré*, dans les 30 jours suivant le jour de l'accord.
 4. Toutefois, si des présomptions existent que le sinistre peut être dû à un fait intentionnel dans le chef de l'*assuré* ou du bénéficiaire d'assurance, *Baloise* se réserve le droit de demander au plus tard dans les 30 jours qui suivent la date de la clôture de l'expertise copie du dossier répressif. *Baloise* doit formuler la demande d'autorisation de prise de connaissance du dossier au plus tard dans les 30 jours qui suivent la date de la clôture de l'expertise ou, à défaut, la date de fixation du montant du dommage. L'éventuel paiement doit intervenir dans les 30 jours à dater du jour ou *Baloise* a eu connaissance des conclusions dudit dossier à condition que l'*assuré* ou le bénéficiaire ne soit pas poursuivi pénalement.
- B. En ce qui concerne les assurances autres que de responsabilité:
1. l'indemnité doit être employée en totalité à la reconstruction et à la reconstitution des *biens assurés* sinistrés. Elle n'est payée qu'au fur et à mesure de ces reconstruction et reconstitution. La reconstitution des biens mobiliers assurés en *valeur agréée* n'est toutefois pas exigée.
Si les Conditions Particulières mentionnent l'adaptation automatique et un indice de souscription, l'indemnité relative au *bâtiment* calculée au jour du sinistre, sera majorée pendant le délai normal de reconstruction en fonction du dernier indice connu au moment de chaque paiement, sans que l'indemnité totale ainsi majorée ne puisse dépasser 110 % de l'indemnité initialement fixée, ni excéder le coût réel total de la reconstruction;
 2. à défaut de reconstruction et de reconstitution des *biens assurés* sinistrés, l'indemnité fixée sera payée à raison de 80 % du montant obtenu conformément aux articles 36 et 37;
 3. le défaut de reconstruction ou de reconstitution des *biens assurés* sinistrés pour une cause étrangère à la volonté de l'*assuré* est sans effet sur le calcul de l'indemnité, sauf qu'il rend inapplicable la clause de *valeur à neuf*;
 4. en cas de reconstruction ou de reconstitution partielle des *biens assurés* sinistrés, l'indemnité est payée:
 - en ce qui concerne la partie reconstruite ou reconstituée des biens, selon les dispositions du paragraphe B.1 ci-avant;
 - en ce qui concerne la partie non reconstruite ou non reconstituée des biens, selon les dispositions du paragraphe B.2 et B.3 ci-avant;
 5. quelle que soit la décision de l'*assuré* quant à la reconstruction et la reconstitution des *biens assurés* sinistrés, *Baloise* s'engage à lui verser, le cas échéant à titre d'acompte, le montant déterminé en vertu du point 2 de cet article dans le délai et aux conditions fixés par le paragraphe A de cet article;
 6. l'*assuré* ne peut, en aucun cas, faire abandon, même partiel, des *biens assurés* sinistrés. *Baloise* a la faculté de reprendre, de réparer ou de remplacer les *biens assurés* sinistrés;
 7. l'indemnité allouée en vertu d'une assurance pour compte ou au profit d'une personne différente du *preneur d'assurance* est versée au *preneur d'assurance* qui en effectue le paiement à cette personne sous sa seule responsabilité et sans aucun recours possible de la part de cette dernière à l'encontre de *Baloise*.

Baloise a toutefois le droit soit de payer cette indemnité à la personne précitée, soit de demander au *preneur d'assurance* de lui fournir au préalable l'autorisation de recevoir délivrée par cette personne précitée ou la preuve du paiement à celle-ci. Toutes les nullités, exceptions, réductions, suspensions ou déchéances opposables au *preneur d'assurance* le sont également à toute autre personne;

8. toutes taxes généralement quelconques (y compris la taxe sur la valeur ajoutée) ne sont prises en charge par *Baloise* que dans la mesure où leur paiement est justifié.

C. En ce qui concerne les assurances de responsabilité:

1. l'indemnisation s'opère sans égard à la reconstruction ou à la reconstitution des *biens assurés* sinistrés;
2. si la fixation de l'indemnité ou les responsabilités assurées venaient à être contestées, le paiement de l'indemnité s'y rapportant éventuellement doit intervenir dans les 30 jours qui suivent la clôture desdites contestations.

Article 39. Délais de paiements et sanctions

Contestation de la couverture d'assurance par *Baloise*

Est-ce que *Baloise* conteste la couverture du sinistre? Dans ce cas, *Baloise* doit, dans un délai de trois mois à compter de la demande d'indemnisation des dommages, fournir une réponse motivée aux éléments repris dans cette demande.

1. Si ce délai de trois mois est dépassé, *Baloise* doit automatiquement payer au bénéficiaire de la prestation d'assurance un montant forfaitaire de 300 EUR*.
2. Si ce délai de trois mois est dépassé, que le bénéficiaire de la prestation d'assurance a envoyé à *Baloise* un rappel (par courrier recommandé ou par tout autre moyen équivalent (à déterminer par le Roi)) et que *Baloise* n'y a pas réagi dans les onze jours, elle est automatiquement tenue de payer au bénéficiaire un montant forfaitaire de 300 EUR* par jour de retard, à compter du jour de l'envoi du rappel.
 - a. Le délai de onze jours prend effet le troisième jour ouvrable après le jour où le bénéficiaire de la prestation d'assurance a envoyé le rappel, sauf si *Baloise* est en mesure de prouver qu'elle a reçu le rappel à une date ultérieure.
 - b. Le montant de 300 EUR* par jour n'est plus dû le jour suivant le jour où le bénéficiaire de la prestation d'assurance a reçu la réponse motivée ou la proposition de paiement motivée.

*Ce montant est automatiquement indexé annuellement sur la base de l'indice des prix à la consommation le plus récent, avec comme indice de référence celui de septembre 2024 (indice de base 2013 = 100).

Article 40. Délais de paiements et sanctions pour l'assurance des pertes d'exploitation

A. Contestation de la couverture d'assurance Pertes d'exploitation par *Baloise*

Est-ce que *Baloise* conteste la couverture de l'assurance des pertes d'exploitation? Dans ce cas, *Baloise* applique article 39 "Délais de paiements et sanctions".

B. Le paiement tardif du montant dû dans l'assurance des pertes d'exploitation

Baloise paie le montant dû dans l'assurance des pertes d'exploitation selon le paragraphe A de l'article 38 "Paiement de l'indemnité".

La partie des montants dus que *Baloise* ne paie pas dans les délais légaux cités plus haut génère automatiquement des intérêts. Ces intérêts sont égaux au double du taux d'intérêt légal. Les intérêts prennent cours à partir du jour suivant l'expiration du délai jusqu'au jour où *Baloise* a payé. *Baloise* ne doit pas payer d'intérêts si elle prouve que le retard n'est pas dû à *Baloise* ou à l'un de ses mandataires (par exemple un expert).

Ces délais et ces sanctions sont uniquement d'application si l'indemnisation se fait directement au bénéficiaire de la prestation d'assurance. Ils ne sont pas d'application pour des paiements à des *tiers* subrogés ou à des *tiers* prestataires de services, sur la base d'un mécanisme convenu, dans les limites de cette prestation d'assurance.

Article 41. Suspension des délais

Les délais légaux mentionnés aux articles 38 à 40 sont suspendus lorsque *Baloise* a informé par écrit le bénéficiaire de la prestation d'assurance des raisons, indépendantes de sa volonté et de celle de ses mandataires, qui rendent impossible la bonne exécution de ses obligations dans les délais cités plus haut.

Chapitre VIII. Communications

Article 42. Description et modification du risque - déclaration du preneur d'assurance

A. À la conclusion de la police

1. Le *preneur d'assurance* a l'obligation de déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour *Baloise* des éléments d'appréciation du risque.
Il doit notamment:
 - a. énumérer et spécifier les biens sur lesquels porte l'assurance;
 - b. en cas de souscription de l'assurance "pertes d'exploitation", énumérer les *établissements* concourant à la réalisation du *chiffre d'affaires*, leur situation exacte tout comme la nature des *activités* notamment la nature exacte du produit manufacturé ou du service presté.
Le *preneur d'assurance* s'engage de même à déclarer l'exécution de tous les travaux de construction ou de transformation des *bâtiments* tout comme l'installation dans les *biens assurés* des équipements et du *matériel*;
 - c. déclarer les autres assurances ayant le même objet et portant sur les mêmes biens, les montants pour lesquels ils sont assurés et par qui ils sont couverts;
 - d. déclarer les refus, réductions ou résiliations des assurances de choses portant sur les mêmes biens;
 - e. déclarer les sinistres qui, au cours des 5 dernières années, ont été causés à l'*établissement* par un péril assuré par cette police;
 - f. déclarer les abandons de recours éventuels contre des responsables ou garants à l'exception des abandons de recours consentis automatiquement à l'article 46.A;
 - g. déclarer tout concordat judiciaire qui a été accordé au cours des 3 dernières années ainsi que les *résultats d'exploitation négatifs* pour les mêmes années.
2. Si le *preneur d'assurance* est en défaut de satisfaire à son obligation de déclaration visée au 1 et si l'omission ou l'inexactitude est intentionnelle et induit *Baloise* en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, la police est nulle. Les primes échues jusqu'au moment où *Baloise* a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelle lui sont dues.
3. Si le *preneur d'assurance* est en défaut de satisfaire à son obligation de déclaration visée au 1 et que l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration n'est pas intentionnelle, *Baloise* propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification de la police avec effet au jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.
Si la proposition de modification de la police est refusée par le *preneur d'assurance* ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, *Baloise* peut résilier la police dans les 15 jours.
Néanmoins, si *Baloise* apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier la police dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.
Si *Baloise* n'a pas résilié la police ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus, elle ne peut plus se prévaloir à l'avenir des faits qui lui étaient connus.
4. Si un sinistre survient avant que la modification de la police ou que la résiliation visée au point 3 ait pris effet, *Baloise* est tenue:
 - de fournir la prestation convenue lorsque l'omission ou l'inexactitude des données ne peut pas être reprochée au *preneur d'assurance*,

- de fournir une prestation, selon le rapport entre la prime payée et la prime que le *preneur d'assurance* aurait dû payer s'il avait régulièrement déclaré le risque, lorsque l'omission ou l'inexactitude peut lui être reprochée.
Toutefois, si *Baloise* apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

B. Au cours de la police

1. Le *preneur d'assurance* a l'obligation de déclarer, dans les conditions du paragraphe A.1 ci-dessus, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qu'il doit raisonnablement considérer comme étant de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance des dommages assurés ou de l'importance de ceux-ci.
2. Lorsque ce risque s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la conclusion de la police, *Baloise* aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, elle propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, la modification de la police avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.
Si la proposition de modification de la police est refusée par le *preneur d'assurance* ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, *Baloise* peut résilier la police dans les 15 jours.
Néanmoins, si *Baloise* apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier la police dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation.
Si *Baloise* n'a pas résilié la police ni proposé sa modification dans ce délai, elle ne peut plus se prévaloir par la suite de l'aggravation du risque.
3. Si un sinistre survient avant que la modification de la police ou que la résiliation visée au paragraphe B.2 ci-dessus ait pris effet, *Baloise* effectue la prestation convenue si le *preneur d'assurance* a rempli l'obligation de déclaration visée au paragraphe B.1 ci-dessus.
4. Si un sinistre survient et que le *preneur d'assurance* n'a pas rempli l'obligation de déclaration du paragraphe B.1 ci-dessus:
 - *Baloise* effectue la prestation convenue lorsque le défaut de déclaration ne peut pas être reproché au *preneur d'assurance*;
 - *Baloise* effectue la prestation selon le rapport entre la prime payée et la prime que le *preneur d'assurance* aurait dû payer si l'aggravation avait été prise en considération, lorsque le défaut de déclaration peut lui être reproché.
Toutefois, si *Baloise* apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées;
 - *Baloise* refuse sa couverture si le *preneur d'assurance* a agi dans une intention frauduleuse en ne déclarant pas l'aggravation. Les primes échues jusqu'au moment où *Baloise* a eu connaissance de la fraude lui sont dues à titre de dommages et intérêts.
5. Lorsque le risque de survenance du péril assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la conclusion de la police, *Baloise* aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque. Si *Baloise* et le *preneur d'assurance* ne parviennent pas à un accord sur la nouvelle prime dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution formulée par ce dernier, celui-ci peut résilier la police dans les 15 jours.

Article 43. Inspection de l'établissement assuré

Nonobstant ce qui précède, *Baloise* peut, à tout moment, faire inspecter un *établissement assuré*.

Chapitre IX. Sinistres

Article 44. Obligations de l'assuré

A. *L'assuré doit prendre en tout temps toutes les mesures utiles et notamment toutes les précautions d'usage pour prévenir les sinistres et faire observer par son personnel et par toutes les autres personnes se trouvant dans son établissement, les mesures de précaution stipulées dans la police.*

B. En cas de sinistre, *l'assuré doit:*

1. prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.

Baloise supporte, même au-delà des montants assurés, les *frais de sauvetage*, lorsqu'ils ont été exposés avec les soins d'une personne prudente et raisonnable, alors même que les diligences faites l'auraient été sans résultat.

Toutefois, pour l'ensemble des dommages aux biens et des pertes d'exploitation, ces frais sont supportés à concurrence d'un montant égal aux montants assurés pour ces biens avec un maximum de 18.592.014,36 EUR.

Pour les assurances de responsabilité, ces frais sont supportés intégralement par *Baloise* pour autant que le total du dédommagement et des *frais de sauvetage* ne dépasse pas, par *preneur d'assurance* et par sinistre, le montant assuré pour cette responsabilité.

Au-delà du montant assuré pour cette responsabilité, ces frais sont limités à:

- 495.787,05 EUR lorsque le montant total assuré est inférieur ou égal à 2.478.935,25 EUR;
- 495.787,05 EUR + 20 % de la partie du montant total assuré compris entre 2.478.935,25 EUR et 12.394.676,24 EUR;
- 2.478.935,25 EUR + 10 % de la partie du montant total assuré qui excède 12.394.676,24 EUR;
- un maximum de 9.915.740,99 EUR.

Ces montants sont liés à l'évolution de l'*indice IPC*, l'indice de base étant celui du mois de novembre 1992, soit 113,77 (base 1988 = 100);

2. déclarer à *Baloise*, au plus tard dans les 8 jours à compter de sa survenance, le sinistre, ses circonstances, ses causes connues ou présumées, les mesures de sauvetage entreprises tout comme toute autre assurance ayant le même objet et relative aux mêmes *établissements*.

Toutefois, ce délai est réduit à 24 heures en cas de dommages causés aux animaux.

Baloise ne peut pas se prévaloir du non-respect des délais précités pour déclarer le sinistre n'ont pas été respectés si cette déclaration a été donnée aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire;

3. transmettre à *Baloise*, dans les 45 jours de la déclaration, un état estimatif détaillé et certifié par l'*assuré* sincère et véritable des dommages et de la valeur des *biens assurés*, avec indication de l'identité des ayants droit;

4. fournir à *Baloise* et autoriser celle-ci à se procurer tous les éléments justificatifs de cet état et relatifs aux causes du sinistre.

À cet effet, l'*assuré* autorise *Baloise* à recueillir, dès la survenance du sinistre, toutes les données, surtout comptables, qu'elle jugerait utiles, tant au siège et/ou à l'adresse d'*établissement* de l'entreprise qu'à celui de ses éventuelles filiales, sociétés-sœurs ou holdings;

5. fournir à *Baloise* toute l'assistance technique ou autre qu'elle demande afin d'exercer un recours subrogatoire contre les *tiers* responsables. Les frais d'assistance lui sont remboursés par *Baloise*;

6. justifier de l'absence de créance hypothécaire ou privilégiée, notamment un enregistrement dans le Registre des gages national, sinon fournir à *Baloise* une autorisation de recevoir délivrée par les créanciers inscrits, à moins que les *biens assurés* sinistrés n'aient entre-temps été complètement reconstruits ou reconstitués. L'*assuré* doit également fournir une autorisation de recevoir les indemnités des créanciers qui auraient fait opposition régulière sur les indemnités;

7. s'abstenir de tout abandon de recours;

8. lorsque les dommages sont dus à un événement couvert par une des assurances conflits du travail, *émeutes* et mouvements populaires, accomplir dans les plus brefs délais toutes les démarches auprès des autorités compétentes en vue d'obtenir l'indemnisation de ces dommages et rétrocéder à *Baloise*

l'indemnité qui lui est versée par ces autorités, dans la mesure où elle fait double emploi avec toute indemnité octroyée pour les mêmes dommages en exécution de cette police.

- C. En cas de sinistre mettant en cause une des responsabilités couvertes par la cette police, *l'assuré* doit en outre:
1. transmettre à *Baloise* tout acte judiciaire ou extrajudiciaire dès sa notification, sa signification ou sa remise à *l'assuré*, comparaître aux audiences, se soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal et accomplir les actes de procédure demandés par *Baloise*;
 2. sous peine de déchéance, s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute fixation de dommage, de tout paiement ou promesse d'indemnité. L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par *l'assuré* des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent pas constituer une cause de refus de garantie par *Baloise*.
- D. Sanctions:
1. Si *l'assuré* ne remplit pas l'une des obligations visées aux paragraphes B et C ci-dessus, *Baloise* peut réduire sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi. Toutefois, elle peut décliner totalement sa garantie si ce manquement a été fait dans une intention frauduleuse.
 2. En outre, *Baloise* peut décliner totalement sa couverture en raison de l'inexécution d'une obligation déterminée imposée par la police, à la condition que le manquement soit en relation causale avec la survenance du sinistre.

Article 45. Procédure d'estimation des dommages

- A. Pour l'assurance des dommages matériels, les dommages, la valeur avant sinistre des *biens désignés* et le pourcentage de *vétusté* sont estimés à l'amiable ou par 2 experts, l'un nommé par le *preneur d'assurance*, l'autre par *Baloise*.
Pour l'assurance des pertes d'exploitation, les dommages et le montant à déclarer sont également estimés à l'amiable ou par 2 experts, l'un nommé par le *preneur d'assurance*, l'autre par *Baloise*.
Ces experts peuvent être différents de ceux nommés pour l'expertise des dommages matériels. En cas de désaccord sur le montant des dommages couverts par l'une des deux assurances, les experts concernés s'adjoignent un troisième expert avec lequel ils forment un collège qui statue à la majorité des voix.
À défaut de majorité, l'avis du troisième expert prévaut. Les estimations sont souveraines et irrévocables.
- B. Si l'une des parties ne nomme pas son expert, cette nomination est faite, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal de première instance du domicile du *preneur d'assurance*. Il en est de même si les 2 experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième expert ou si l'un d'eux ne remplit pas sa mission.
- C. Chaque partie supporte les frais et honoraires de son expert. Les frais et honoraires du troisième expert, tout comme les frais de sa désignation en justice, sont supportés par moitié par *Baloise* et le *preneur d'assurance*.
Cependant, si le risque assuré, touché par un sinistre, est un *risque simple*, les frais de l'expert nommé par *l'assuré* et, le cas échéant, du troisième expert sont avancés par *Baloise* et sont à charge de la partie partiellement perdante. Cela signifie qu'ils seront à charge soit de *l'assuré*, soit de *Baloise*, ou qu'ils seront répartis entre *Baloise* et *l'assuré* dans la mesure où ils sont tous deux des parties perdantes.
- D. L'expertise ou toute opération faite dans le but de fixer le montant des dommages ne porte nullement préjudice aux droits et exceptions que *Baloise* peut invoquer. Elle n'oblige donc pas *Baloise* à procéder à une indemnisation. Il en est de même en ce qui concerne les mesures prises pour le sauvetage des *biens assurés* et la préservation des *biens assurés* sinistrés.

Article 46. Recours

- A. *Baloise* qui a payé tout ou partie de l'indemnité est subrogée, à concurrence du montant de celle-ci, dans tous les droits et actions du bénéficiaire.
Par l'effet de la police, le *preneur d'assurance* confère à *Baloise* le droit de prendre toutes les mesures conservatoires à l'égard du responsable.
Baloise renonce toutefois à tout recours qu'elle peut exercer contre:
1. tous les assurés (y compris les nus-proprétaires et usufruitiers assurés conjointement par la police et les copropriétaires assurés conjointement par la police);
 2. les descendants, les ascendants, le conjoint, les alliés en ligne directe du *preneur d'assurance*, les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel;
 3. les personnes vivant au foyer des membres du personnel, des mandataires, des associés et des administrateurs du *preneur d'assurance*, logés dans l'*établissement*;
 4. les fournisseurs qui distribuent par canalisations ou par câbles le courant électrique, le gaz, la vapeur, l'eau, les sons, l'image et l'information, à l'égard desquels et dans la mesure où l'*assuré* a dû abandonner son recours;
 5. le bailleur de l'*assuré* lorsque cet abandon de recours est prévu dans le bail.
- B. Pour les dommages causés aux *biens assurés* pour compte ou au profit d'une personne différente du *preneur d'assurance*, *Baloise* se réserve toutefois le droit d'exercer un recours s'il s'agit de biens immobiliers dont le preneur d'assurance, un assuré ou un *tiers*, est locataire ou occupant, sauf si ce *tiers* est une des personnes précitées au paragraphe A.2.
- C. Tout abandon de recours consenti par *Baloise* reste sans effet:
1. en cas de *malveillance*;
 2. dans la mesure où le responsable est effectivement couvert par une assurance de responsabilité;
 3. dans la mesure où le responsable peut exercer lui-même un recours contre tout autre responsable.
- Toutefois, même dans cette dernière hypothèse, *Baloise* renonce à tout recours contre les personnes précitées au paragraphe A.2.
- D. Les frais récupérés de tiers et les frais de procédure reviennent à *Baloise*.

Chapitre X. Prime

Article 47. Paiement de la prime

- A. La prime est redevable annuellement. Elle est payable par anticipation à la réception d'un avis d'échéance ou sur présentation d'une quittance.
La prime commerciale ne peut être augmentée que des taxes et des cotisations établies ou à établir du chef de la police ainsi que des frais de la police et des avenants. La prime commerciale comprend les charges pour fractionnement éventuel.
- B. Le défaut de paiement de la prime dans les 15 jours à compter du lendemain d'une mise en demeure adressée au *preneur d'assurance* par exploit d'huissier ou par lettre recommandée donne lieu à la suspension de la couverture ou à la résiliation de la police.
En outre, *Baloise*, qui a suspendu son obligation de couverture, peut résilier ultérieurement la police.
Baloise peut également résilier la police dans la même mise en demeure.
Dans ce cas, la résiliation prend effet après l'expiration d'un délai qui ne peut pas être inférieur à 15 jours à compter du premier jour de la suspension.
Si *Baloise* n'a pas résilié la police dans la même mise en demeure, la résiliation pourra intervenir après une nouvelle mise en demeure comme décrit ci-avant.

La suspension de la couverture ou la résiliation de la police prend effet à partir du lendemain du jour où le délai prend fin, sans porter préjudice à la couverture relative à un sinistre assuré survenu auparavant. Les primes pour lesquelles *Baloise* a mis en demeure le *preneur d'assurance*, doivent être payées directement et exclusivement à *Baloise*. Si la couverture est suspendue, celle-ci reprend effet le lendemain à zéro heure du jour du paiement intégral des primes échues, majorées le cas échéant des intérêts et des frais supplémentaires pour mise en demeure.

Article 48. Restitution de la prime - adaptation tarifaire

A. Crédit de prime

Lorsque la police ou une garantie est valablement résiliée, *Baloise* rembourse les primes déjà payées afférentes à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation, dans un délai de 30 jours à compter de la prise d'effet de la résiliation. En cas de résiliation partielle, seule la partie de la prime qui se rapporte et est proportionnelle à cette réduction des prestations d'assurance sera remboursée.

B. *Baloise* se réserve le droit de modifier les conditions et le tarif au cours de la police.

La modification des conditions ne peut pas affecter les caractéristiques essentielles de cette police par *Baloise*. Si le *preneur d'assurance* n'est pas d'accord avec cette modification, il peut résilier la police. Lorsque *Baloise* modifie les conditions ou le tarif, elle en informe le *preneur d'assurance* par écrit. Si le *preneur d'assurance* ne résilie pas la police selon les règles suivantes, les nouvelles conditions ou le nouveau tarif prennent effet à l'échéance annuelle suivante.

Le moment où *Baloise* informe le *preneur d'assurance* est déterminant pour ses possibilités de résiliation et le délai de résiliation qu'il doit respecter:

1. Si *Baloise* informe le *preneur d'assurance* au moins 4 mois avant l'échéance annuelle, il peut résilier la police à l'échéance. Toutefois, le *preneur d'assurance* doit respecter un délai de préavis de 3 mois.
2. Si *Baloise* informe le *preneur d'assurance* moins de 4 mois avant l'échéance annuelle, il a 3 mois après cette notification pour prendre une décision:
 - a. Si le *preneur d'assurance* respecte un délai de préavis d'au moins 1 mois, il peut résilier la police à l'échéance.
 - b. Dans tous les autres cas, le *preneur d'assurance* peut résilier moyennant un délai de préavis de 1 mois. Toutefois, la police prend fin au plus tôt à l'échéance. Pour la période après l'échéance, *Baloise* comptabilise une prime calculée pro rata temporis au tarif d'avant la notification et le *preneur d'assurance* conserve les mêmes conditions pendant le délai de résiliation.

Le *preneur d'assurance* ne peut cependant pas résilier la police si les modifications apportées découlent de dispositions légales ne lui accordant aucun droit de préavis.

Chapitre XI. Durée

Article 49. Formation de la police

La police est formée dès la signature des parties. Les *preneurs d'assurance* signataires d'une seule et même police sont engagés solidairement et indivisiblement.

Article 50. Durée de la police

La durée de la police est fixée aux Conditions Particulières. Sauf convention contraire, la police d'une durée inférieure à une année prend fin à la date indiquée. La police qui est souscrite pour la durée d'une année ou plus est reconduite tacitement pour des périodes consécutives identiques, fractions d'année exclues, avec un maximum de 3 ans.

Chaque partie peut s'y opposer par lettre recommandée remise au moins 3 mois avant la fin de la police. L'heure de la prise et de la cessation d'effet de l'assurance est conventionnellement fixée à zéro heure.

Baloise se réserve la possibilité de suspendre, à tout moment, la garantie des dommages se rattachant directement ou indirectement à un *conflit du travail*, à une *émeute* ou à un *mouvement populaire* moyennant préavis de 7 jours prenant cours le lendemain de la remise de la notification de la suspension ou de l'acte extrajudiciaire contenant cette notification.

Article 51. Fin de la police

A. Fin de plein droit

La police prend fin de plein droit à la date de la cessation définitive des *activités* de l'entreprise. Cette cessation doit être communiquée par écrit à *Baloise*.

B. Résiliation de la police

1. Tant le *preneur d'assurance* que *Baloise* peuvent résilier la police:

- a. à l'échéance finale de la police. Dans ce cas, la résiliation doit intervenir au moins 3 mois avant l'échéance finale.
- b. à la date de prise d'effet de la police lorsque le délai entre la date de conclusion et la date de prise d'effet est de plus de 1 an. Cette résiliation doit être effectuée au moins 3 mois avant cette date de prise d'effet.

En outre *Baloise* et le *preneur d'assurance* ont le droit

- c. à tout moment de résilier les garanties du sinistre causé directement ou indirectement par un conflit de travail, des *émeutes* ou des mouvements populaires. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du jour suivant la remise de la lettre de résiliation recommandée ou de l'acte extrajudiciaire contenant cette résiliation;
- d. de résilier la garantie *Tempête, grêle*, pression de neige et de glace à l'échéance, moyennant respect d'un délai de résiliation de 3 mois prenant cours le lendemain de la remise de la lettre de résiliation recommandée ou de l'acte extrajudiciaire contenant cette résiliation. Cette option de résiliation n'est pas valable si le risque *assuré* est un *risque simple*;

2. Le *preneur d'assurance* peut résilier la police:

- a. si *Baloise* résilie au moins une garantie dans une *police combinée*;
- b. en cas de réduction sensible et durable du risque et si le *preneur d'assurance* ne trouve pas un accord avec *Baloise* sur la nouvelle prime dans le mois qui suit la demande de réduction du risque;
- c. si *Baloise* modifie les conditions ou le tarif et dans la mesure où le *preneur d'assurance* a un droit de résiliation, conformément à l'article 48 "Restitution de la prime - adaptation tarifaire";
- d. après un sinistre. Cette résiliation doit être effectuée au plus tard un mois après paiement ou refus de paiement des dommages. Si la résiliation est effectuée après un sinistre subi par un *risque simple* auquel s'appliquent les dispositions de l'arrêté réglementant "l'assurance contre l'*incendie* et d'autres périls, en ce qui concerne les *risques simples*", la résiliation prend effet 3 mois après la notification. En revanche, la résiliation entre en vigueur au moment de sa notification si le *preneur d'assurance* ou l'*assuré* a manqué à l'une de ses obligations, nées de la survenance du sinistre, dans l'intention de tromper *Baloise*;

3. *Baloise* peut résilier la police:

- a. en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelle dans la communication de données relatives au risque lors de la souscription de la police;
- b. en cas d'aggravation sensible et durable du risque;
- c. en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelle dans la communication de données relatives à la durée de la police;
- d. après la survenance de tout sinistre afférent à la police, mais au plus tard avant l'expiration d'un délai d'un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité;
- e. en cas de modification du droit belge ou étranger susceptible d'avoir une influence sur l'étendue de la couverture;
- f. si le *preneur d'assurance* résilie au moins une garantie au sein d'une *police combinée*;
- g. en cas de non-paiement des primes, surprimes, frais ou intérêts. Dans ce cas, la résiliation prendra effet à la date mentionnée dans le courrier recommandé.

- h. en cas de faillite le curateur ou *Baloise* peut résilier la police. Toutefois, *Baloise* ne peut résilier la police au plus tôt que 3 mois après la déclaration de la faillite, tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier la police que dans les 3 mois qui suivent la déclaration de la faillite;
- i. en cas de transmission de l'intérêt assuré à la suite du décès du *preneur d'assurance*, le nouveau titulaire de l'intérêt assuré peut résilier le contrat par lettre recommandée à la poste dans les 3 mois et 40 jours du décès. *Baloise* peut résilier la police dans les 3 mois du jour où elle a eu connaissance du décès. En cas d'indivision, les indivisaires demeurent solidairement et indivisiblement obligés à l'exécution du contrat. Après la sortie d'indivision, et dans la mesure où *Baloise* en a été avisée, l'héritier qui devient seul titulaire de l'intérêt d'assurance reste seul tenu de l'exécution du contrat;
- j. en cas de cession d'un bien immeuble, la police prendra fin de plein droit 3 mois après la date de passation de l'acte authentique.
Jusqu'à l'expiration de ce délai, la garantie accordée au cédant est acquise au cessionnaire, sauf si ce dernier bénéficie d'une garantie résultant d'un autre contrat. En l'absence de pareille garantie, *Baloise* abandonne son recours contre le cédant, sauf cas de *malveillance*;
- k. en cas de cession d'un bien meuble, la police prendra fin de plein droit dès que l'*assuré* ne le possède plus, sauf si les parties ont convenu une autre date dans la police d'assurance.

C. Délais de résiliation

La résiliation prend effet après l'expiration d'un délai d'un mois au minimum, à compter du jour suivant la notification, la date du récépissé ou le jour suivant la remise de la lettre recommandée à la poste ou le jour suivant l'*envoi recommandé électronique*, sauf:

1. si la couverture est suspendue en raison du non-paiement de la prime. La résiliation effectuée par *Baloise* prend effet immédiatement, dans la mesure où 15 jours se sont passés à compter du premier jour de la suspension de la couverture. Si tel n'est pas le cas, le délai de résiliation s'élève à 15 jours au maximum;
2. en cas de résiliation à la fin de chaque période d'assurance, soit au plus tard 3 mois avant la fin de chaque période;
3. en cas de résiliation après un sinistre.

La résiliation entre en vigueur au plus tôt 3 mois après le jour de la notification. La résiliation prend aussi effet un mois après le jour de la notification, si le *preneur d'assurance* ou l'*assuré* a manqué à l'une des obligations de la compagnie, nées de la survenance du sinistre, dans l'intention de tromper *Baloise* à condition qu'elle ait déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou l'ait citée devant la juridiction de jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. *Baloise* est tenue d'indemniser les dommages résultant de cette résiliation si elle renonce à son action ou si l'action criminelle aboutit à un non-lieu ou à un acquittement.

D. Méthodes de résiliation

La police peut être résiliée d'une des façons suivantes:

1. par lettre recommandée à la poste, à envoyer à l'une des adresses mentionnée à l'article 54 "Domicile et correspondance".
2. par *envoi recommandé électronique*, tant que le *preneur d'assurance* ou que *Baloise* a donné son accord préalable;
3. par exploit d'huissier;
4. par la remise d'une lettre de résiliation à l'un des sièges de *Baloise*. Elle accuse réception de la lettre.

Chapitre XII. Dispositions diverses

Article 52. Arbitrage et loi applicable

- A. Toutes les contestations entre parties, autres que celles relatives au recouvrement des primes, impôts et frais, sont soumises à 3 arbitres choisis le premier par le *preneur d'assurance*, le deuxième par *Baloise* et le troisième par les deux premiers.

- B. Les arbitres jugent en commun selon les dispositions légales et ils ne peuvent pas, sous peine de nullité, s'écarter des dispositions de cette police. Ils sont dispensés des formalités judiciaires.
- C. Si l'une des parties reste en défaut de nommer son arbitre ou si les arbitres ne s'accordent pas sur le choix du troisième arbitre, la nomination en est faite, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal de première instance du domicile du *preneur d'assurance*, sauf convention contraire postérieure à la naissance du litige soumis à l'arbitrage. Il est ensuite procédé comme il est dit au paragraphe B ci-dessus.
- D. Les frais d'arbitrage sont supportés par le *preneur d'assurance* et *Baloise*, chacun par moitié.
- E. Le droit belge et les dispositions impératives de la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et les divers arrêtés d'exécution s'appliquent à la police. Les dispositions non contraignantes sont également applicables, sauf lorsque les Conditions Générales ou les Conditions Particulières y dérogent.
Les contestations entre parties relatives au recouvrement des primes, impôts et frais sont soumises à la compétence exclusive des tribunaux belges.

Article 53. Clause de sanction

Baloise n'accordera aucune couverture et ne sera pas responsable du paiement d'une indemnité ou d'un avantage dans la mesure où l'octroi d'une telle couverture, le paiement d'une telle indemnité ou l'octroi d'un tel avantage nous exposerait à une sanction, une interdiction ou une limitation en vertu des résolutions des Nations Unies ou des sanctions commerciales ou économiques, des lois ou des règlements d'une juridiction qui nous est applicable.

Article 54. Domicile et correspondance

- A. Le domicile des parties est élu en droit, à savoir celui de *Baloise* en son siège social en Belgique et celui du *preneur d'assurance* à l'adresse indiquée dans la police ou communiquée ultérieurement à *Baloise*.
Pour la désignation par le président du tribunal de l'entreprise des experts ou des arbitres dont question aux articles 45 et 52, le *preneur d'assurance* ayant son domicile à l'étranger fait élection de domicile à la situation du risque dont l'assurance a donné lieu à contestation.
- B. Toute notification est valablement faite à ces adresses, même à l'égard d'héritiers ou d'ayants cause du *preneur d'assurance*, tant que ceux-ci n'ont pas signifié un changement d'adresse à *Baloise*. En cas de pluralité de preneurs d'assurance, toute communication de *Baloise* adressée à l'un d'eux est censée faite à tous.
- C. Toute notification est valablement faite par lettre recommandée ou par toute autre forme admise par la loi.
- D. Le *preneur d'assurance* doit communiquer à *Baloise* sans délai tout changement d'adresse, car nous envoyons les communications qui lui sont destinées à la dernière adresse que nous connaissons. S'il y a plusieurs *preneurs d'assurance*, chaque communication adressée à l'un d'entre eux est valable à l'égard de tous. Le *preneur d'assurance* envoie sa correspondance valablement à l'une de nos adresses postales.
Nos coordonnées
Nous sommes *Baloise*. Notre site web est www.baloise.be.
Nos adresses postales sont:
 - Anvers: Posthofbrug 16, 2600 Antwerpen
 - Bruxelles: Boulevard du Roi Albert II, 19, 1210 Bruxelles
 - Gand: Gaston Crommenlaan 4, blok A bus 0201, 9050 Ledeborg
 - Hasselt: Herkenrodesingel 6, 3500 Hasselt

Article 55. Risques simples

Si cette police couvre également, sur le territoire belge, des biens qui doivent être considérés comme des *risques simples*, les réglementations légales concernant ces risques seront appliquées:

A. Terrorisme

Les dommages causés par le *terrorisme* sont couverts:

- pour les entreprises d'assurances membres du *TRIP*, dans le cadre, dans les limitations et dans les limites de temps fixés par la Loi du 3 mai 2024 (MB du 05/06/2024) relative à l'indemnisation des victimes d'un acte de *terrorisme* et relative à l'assurance contre les dommages causés par le *terrorisme* et les arrêtés royaux d'exécution de cette loi;
- pour les entreprises d'assurances non membres du *TRIP*, conformément aux conditions de couverture obligatoire légales.

Baloise est membre du *TRIP*.

L'indemnité en cas de sinistre est cependant limitée à 100 % du montant assuré par situation du risque, sans pouvoir dépasser 743.681,00 EUR indexés, conformément à l'annexe §3,3,b de l'*Arrêté royal Risques simples* ou à tout autre montant qui serait fixé ultérieurement par toute nouvelle disposition légale applicable à cette couverture.

B. Catastrophes naturelles

La garantie englobe la couverture des catastrophes naturelles qui correspondent aux articles 123 à 131 de la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances. Par dérogation à toutes les conditions de cette police, la garantie est octroyée sur base des 'Conditions générales du Bureau de Tarification 2006', publiées au Moniteur belge (Éd. 2) du 6 mars 2006.

Toute suspension, nullité, expiration ou résiliation de la garantie Catastrophes naturelles entraîne de plein droit celle de la garantie Incendie et périls connexes. De même, toute suspension, nullité, expiration ou résiliation de la garantie Incendie et périls connexes entraîne de plein droit celle de la garantie Catastrophes naturelles.

C. Tempête, grêle, pression de la neige et de la glace

La garantie englobe la couverture de la *tempête*, de la *grêle*, de la *pression de neige et de glace* conformément à l'Arrêté royal du 16 janvier 1995 portant modification de l'Arrêté royal du 24 décembre 1992 réglementant l'assurance contre l'incendie et d'autres périls, en ce qui concerne les risques simples. Les dispositions de l'article 37.H ne sont pas d'application pour les *risques simples*.

Article 56. Police collective

- A. Lorsque plusieurs assureurs sont parties à cette police, un apériteur est désigné aux Conditions Particulières; à défaut, la première compagnie citée dans la liste des coassureurs agit en qualité d'apériteur.
- B. 1. L'assurance est souscrite par chaque compagnie pour sa part et sans solidarité.
2. Les coassureurs étrangers élisent domicile en leur siège en Belgique ou, à défaut, à l'adresse qu'ils indiquent dans la police. Ils reconnaissent la compétence de la juridiction arbitrale prévue à l'article 52 tout comme celle des juridictions belges.
- C. 1. La police est signée par toutes les parties en cause et établie en 2 exemplaires qui sont destinés, l'un au *preneur d'assurance* et l'autre à l'apériteur, qui détient l'exemplaire formant le titre des coassureurs.
2. L'apériteur remet une copie de la police à chaque coassureur qui reconnaît l'avoir reçue par la seule signature de celle-ci.

3. L'apériteur est réputé mandataire des autres coassureurs pour recevoir les déclarations prévues par la police. L'assuré peut lui adresser toutes les significations et notifications sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres coassureurs. L'apériteur en informe les coassureurs sans délai.
 4. L'apériteur reçoit procuration de la part des autres coassureurs pour la signature de tous les avenants et pour proposer au *preneur d'assurance* les modifications apportées à la police dans le cadre de l'application de l'article 42. Le *preneur d'assurance* renonce à exiger la signature des avenants par les autres coassureurs.
 5. L'apériteur reçoit l'avis de sinistre et en informe les autres coassureurs. Il fait les diligences requises en vue du règlement des sinistres et choisit, à cette fin, l'expert des coassureurs, sans préjudice toutefois du droit de chacun d'eux de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.
- D. L'apériteur doit déclarer sans délai aux autres coassureurs, toute résiliation ou modification de sa part. Ces coassureurs doivent agir de même vis-à-vis de l'apériteur.
- E. En cas de résiliation ou de réduction de la part de l'apériteur, les autres coassureurs disposent d'un délai d'un mois à partir de cette résiliation ou réduction pour résilier ou modifier leur part. La résiliation par les autres coassureurs prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification, sans que la date d'effet puisse être antérieure à celle qui est applicable pour la part de l'apériteur.
- F. En cas de résiliation de la part de l'apériteur, le *preneur d'assurance* dispose d'un délai d'un mois à partir de la notification de la résiliation pour résilier lui-même l'ensemble de la police.

Article 57. Hiérarchie des conditions

Les Conditions Particulières complètent les Conditions Générales et les clauses additionnelles. Elles les agrent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

Article 58. Fraude

Baloise sanctionne toute fraude ou tentative de fraude conformément à la législation applicable et aux Conditions Générales et Particulières. Le cas échéant, la fraude ou la tentative de fraude peut entraîner des poursuites pénales. *Baloise* communiquera le cas échéant au GIE Datassur des données à caractère personnel pertinentes dans le cadre exclusif de l'appréciation des risques et de la gestion des polices et des sinistres. Un assuré justifiant son identité a le droit d'être mis au courant de cette communication tout comme le droit de faire éventuellement rectifier auprès de Datassur les données la concernant. Pour exercer ce droit, la personne concernée adresse une demande datée et signée accompagnée d'une copie de sa carte d'identité à l'adresse suivante: Datassur, Boulevard du Roi Albert II 19, 1210 Bruxelles.

Article 59. Plaintes

Chaque jour, nous faisons de notre mieux pour vous offrir un service optimal. Vous n'êtes cependant pas totalement satisfait ou souhaitez formuler une remarque?

1. Prenez d'abord contact avec votre intermédiaire. Il ne peut pas résoudre votre problème?
2. Transmettez-nous alors votre plainte. Nous pourrions alors vous aider et améliorer encore nos services.
Vous pouvez transmettre votre plainte de différentes manières: par courriel à plainte@baloise.be, à l'aide du formulaire sur notre site web www.baloise.be/plaintes ou par téléphone au 078 15 50 56.
3. Vous n'êtes pas d'accord avec le service des plaintes? Signalez-le à complaints@baloise.be.
4. Si, au final, aucune solution n'est trouvée, vous pouvez vous adresser à:
l'Ombudsman des Assurances, de Meeûssquare 35 – 1000 Brussel – tel. 02 547 58 71 – fax 02 547 59 75 – www.ombudsman-insurance.be. Vous conservez bien sûr toujours le droit de saisir le tribunal.

Article 60. Définitions générales

Les notions qui sont explicitées dans les définitions sont imprimées en italique dans les Conditions Générales. Si ces notions sont également utilisées dans les Conditions Particulières, celles-ci devront être lues dans le même sens sauf si cela y est explicitement contredit.

Activités

Les activités qui concourent à la réalisation du *chiffre d'affaires* de l'*assuré* et dont la description figure aux Conditions Particulières.

Appareils électroniques

Appareils qui comprennent principalement des *composants électroniques*.

Arrêté royal Risques simples

Arrêté royal du 24 décembre 1992 réglementant l'assurance contre l'*incendie* et d'autres périls en ce qui concerne les *risques simples*.

Assuré

- a. le *preneur d'assurance* et les personnes vivant à son foyer ;
- b. leur personnel dans l'exercice de ses fonctions;
- c. les mandataires, les associés et les administrateurs du *preneur d'assurance* dans l'exercice de leurs fonctions;
- d. toute autre personne mentionnée comme assuré dans la police.

Baloise

L'entreprise d'assurance auprès de laquelle la police est conclue et qui figure aux Conditions Particulières en tant que partie contractante.

Bâtiment

Toute construction couverte par une même toiture se trouvant à l'endroit indiqué dans la police.

Sont également considérés comme "bâtiment":

1. les fondations;
2. les biens réputés immobiliers par destination en vertu de l'article 3.47 du Code civil;
3. les dépendances, mêmes séparées, construites en n'importe quel matériau pour autant:
 - a. que l'industrie proprement dite n'y soit pas exercée;
 - b. qu'elles ne servent ni de magasin, ni de salle d'emballage;
 - c. que leur superficie totale ne dépasse pas 10 % de celle du bâtiment adossé ou voisin désigné avec un maximum de 300 m²;
4. les massifs en maçonnerie ou en béton du *matériel*;
5. les compteurs et raccordements d'eau, de gaz, de vapeur et d'électricité, les raccordements téléphoniques, de radiodistribution et de télédistribution, les installations calorifiques fixes;
6. les matériaux à pied d'œuvre destinés à être incorporés au bâtiment;
7. les clôtures.

Ne sont pas considérés comme "bâtiment":

- le sol, y compris ses aménagements et recouvrements extérieurs;
- les voies ferrées extérieures;
- les quais et les quais de chargement non attenants, les ponts, les tunnels et les constructions similaires;
- les plantations de toute nature;
- les câbles et canalisations souterrains qui ne peuvent être atteints que par des travaux de terrassement;
- les biens définis comme *matériel*.

Biens assurés

Les biens décrits aux Conditions Particulières à la situation du risque qui y est indiquée et servant à l'usage qui y est décrit et qui ne sont pas exclus en vertu des conditions de cette police.

Biens désignés

Les biens pour autant qu'ils concourent à la réalisation du *chiffre d'affaires* de l'*assuré*.

- a. les *biens assurés*;
- b. les biens assurés par une police distincte mais qui seraient considérés comme des *biens assurés* dans cette police s'ils n'étaient pas assurés par une police distincte;
- c. les biens confiés ou loués lorsque l'*assuré* bénéficie d'une renonciation au recours de la part du propriétaire et/ou bailleur.
Tout autre bien non garanti en vertu des dispositions des Conditions Générales et Particulières n'est jamais considéré comme bien désigné.

Bijoux

Un bijou est un ornement qui satisfait à une ou plusieurs des conditions suivantes:

- a. il est composé entièrement ou partiellement de métaux précieux;
- b. il comporte une ou plusieurs pierres précieuses;
- c. il comporte une ou plusieurs perles authentiques.

Une montre n'est pas un bijou.

Chiffre d'affaires

Total des sommes hors TVA payées ou dues à l'entreprise pour ventes de biens et de produits, prestations de travaux ou de services, en raison des *activités* visées aux Conditions Particulières et exercées dans les *établissements* y désignés.

Chômage immobilier

À l'exclusion de tout chômage commercial:

- a. soit la privation de jouissance immobilière subie par un propriétaire occupant;
- b. soit la perte de loyer, augmenté de ses charges accessoires, subie par un bailleur;
- c. soit la responsabilité de l'*assuré* fondée sur les articles 5.266 et 5.267 du Code civil et les articles 1732, 1733 et 1735 de l'Ancien Code civil pour les dommages tels qu'ils sont définis ci-avant.

Composants électroniques

Élément d'*appareils électroniques* dont le fonctionnement repose sur la propriété de conduction asymétrique de certains matériaux, pris isolément ou en combinaison avec d'autres, tels que les semi-conducteurs, les transistors, les thyristors, les microprocesseurs, etc.

Conflit du travail

Toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, y compris:

- a. grève: arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants;
- b. lock-out: fermeture provisoire d'une entreprise décidée afin d'amener le personnel à composer dans un conflit du travail.

Contenu

Ensemble des objets mentionnés ci-après, appartenant ou confiés à l'*assuré* et se trouvant dans le *bâtiment*:

- a. le *meublier*;
- b. le *matériel*;
- c. les *marchandises*.

Délai de carence

Période commençant au jour et heure du *sinistre matériel* et durant laquelle aucune indemne n'est due.

Dommages immatériels

Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation d'avantages liés à l'exercice d'un droit ou à la jouissance d'un bien et notamment: les pertes d'exploitation, de marché, de clientèle, de renommée commerciale, de profits, le *chômage immobilier* ou *mobilier*, l'arrêt de production ou autres préjudices similaires.

Émeute

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux tout comme par une lutte contre les services chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser des pouvoirs publics établis.

Envoi recommandé électronique

Un envoi qui répond aux exigences d'un service qualifié pour une remise électronique dans le sens de l'article 3.37 du règlement eIDAS.

Établissement

Ensemble de biens situés au même endroit ou réunis dans un même espace clôturé et concourant à la même exploitation.

Explosif

Toute substance destinée à une transformation chimique ou physique accompagnée d'une libération instantanée d'énergie ou de gaz à effet fracassant, cette substance trouve en elle-même les éléments nécessaires à cette transformation avec ou sans détonateur.

Explosion

Une manifestation subite et violente de forces dues à l'expansion de gaz ou de vapeurs, que ceux-ci aient existé avant cette manifestation ou que leur formation en ait été concomitante. Est assimilée à une explosion au sens de cette police, une implosion, c'est-à-dire une manifestation subite et violente de forces dues à l'irruption de gaz, de vapeurs ou de liquides dans des appareils et récipients quelconques, y compris les tuyaux et conduits. Toutefois, les manifestations définies ci-avant survenant dans des appareils ou récipients ne sont considérées comme *explosions* que si leurs parois ont subi une rupture telle que, par suite de l'expansion ou de l'irruption de gaz, vapeurs ou liquides, l'équilibre des pressions à l'intérieur et à l'extérieur se soit produit subitement.

Frais de conservation et de déblais

Les frais (gratifications exclues) exposés à bon escient par l'assuré ou la responsabilité de l'assuré pour ces frais:

- a. pour protéger et conserver les *biens assurés* sauvés afin d'éviter une aggravation des dommages, pendant la durée normale de reconstruction ou de reconstitution des *biens assurés* sinistrés;
- b. pour déplacer et replacer les *biens assurés* sinistrés afin de permettre leur réparation;
- c. pour effectuer les déblaiements et démolitions des *biens assurés* sinistrés nécessaires à leur reconstruction ou à leur reconstitution;
- d. pour transporter, décharger, décontaminer et traiter ces déblais;
- e. pour la remise en état du jardin (y compris les plantations) tout comme des cours du *bâtiment* désigné qui auraient été endommagés par les travaux d'extinction, de préservation ou de sauvetage.

Frais de sauvetage

Les frais découlant:

- a. des mesures demandées par *Baloise* aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre;
- b. des mesures raisonnables prises d'initiative par l'assuré pour prévenir le sinistre en cas de danger imminent ou, si le sinistre a commencé, pour en prévenir ou en atténuer les conséquences à condition:

- qu'il s'agisse de mesures urgentes que l'assuré est obligé de prendre sans délai, sans possibilité d'avertir et d'obtenir l'accord préalable de *Baloise*, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci;
- que, s'il y a danger imminent de sinistre, en l'absence de ces mesures, il en résulterait à court terme et certainement un sinistre.

Frais d'exploitation

Ils comprennent:

- les approvisionnements et *marchandises* (60);
- les services et biens divers (61);
- les rémunérations, charges sociales et pensions (62);
- les amortissements, réductions de *valeurs* et provisions pour risques et charges (63);
- les autres frais d'exploitation (64).

Les chiffres renvoient au plan comptable minimum normalisé.

Frais d'exploitation variables

Ils comprennent:

- les approvisionnements et *marchandises* (compte 60 du plan comptable minimum normalisé);
- les autres frais variables éventuellement spécifiés aux Conditions Particulières.

Les autres frais sont réputés non variables.

Garanties accessoires

Les garanties *Chômage immobilier*, *Frais de conservation et de déblais*, *Recours des locataires et occupants* et *Recours des tiers*.

Incendie

La destruction de biens par les flammes qui se développent en dehors de leur lieu normal et qui font naître, de cette manière, une masse de feu susceptible de se propager vers d'autres biens.

Nous n'entendons pas par incendie:

- la destruction totale ou partielle d'objets tombés, jetés ou posés dans ou sur un foyer;
- les brûlures, notamment aux linges et vêtements;
- l'excès de chaleur, le rapprochement ou le contact d'une source lumineuse ou de chaleur, les émanations, les projections de combustibles, la combustion spontanée et la fermentation, provoquant des dommages sans qu'il y ait eu embrasement.

Indice IPC

L'augmentation ou la baisse des prix à la consommation. Cet indice change tous les mois.

Malveillance

Un acte intentionnel destiné à nuire.

Marchandises

Les approvisionnements, matières premières, denrées, produits en cours de fabrication, produits finis, emballages, déchets relatifs à l'exploitation professionnelle du *preneur d'assurance* qui sont sa propriété ou qui lui sont confiés.

Matériel

Les biens mobiliers à usage professionnel qui sont la propriété du *preneur d'assurance* ou qui lui sont confiés, notamment l'outillage, les installations industrielles ou commerciales fixes ou mobiles de toute nature, les archives, documents, livres de commerce, les copies de *plans, modèles et supports d'informations* mais à l'exclusion des *véhicules automoteurs* et des appareils de navigation aérienne et maritime.

Sont considérés comme "matériel":

- les voies ferrées se trouvant à l'intérieur des *bâtiments*;

- b. les objets, vêtements, vélos, vélomoteurs, motocyclettes et autres *véhicules automoteurs* appartenant au personnel du *preneur d'assurance* et dont ce dernier assume la responsabilité;
- c. les véhicules appartenant à des *tiers*, à condition que le *preneur d'assurance* en assume la responsabilité et qu'il n'exploite pas à la situation du risque mentionné dans les Conditions Particulières un garage public ou un atelier de réparation ou d'entretien de véhicules;
- d. tout agencement fixe ou tout aménagement apporté par les locataires ou occupants.
- e. les engins non immatriculés dont l'usage reste limité aux propres terrains de l'entreprise et aux déplacements entre ceux-ci.

Mobilier

Les biens mobiliers à usage privé qui sont la propriété de l'*assuré*, ou qui sont confiés au *preneur d'assurance* tout comme à son personnel de maison, y compris les vélos, les vélos électriques (quelle que soit leur puissance), les vélomoteurs, les motocyclettes et tout agencement ou aménagement permanent apporté par les locataires.

Les *véhicules automoteurs* immatriculés en Belgique ou à l'étranger sont exclus. Par *véhicules automoteurs*, nous n'entendons pas les vélos électriques (quelle que soit leur puissance), les cyclomoteurs et les motocyclettes.

Mouvement populaire

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux.

Période d'indemnisation

Période commençant à l'expiration du *délai de carence*, limitée à la durée pendant laquelle le *résultat d'exploitation* de l'entreprise est affecté par le *sinistre matériel*, sans excéder la durée fixée aux Conditions Particulières.

Plans, modèles et supports d'informations

Les exemplaires uniques et originaux tels que plans, modèles, formes, supports d'informations, dessins, cartons Jacquard, gravures industrielles ou commerciales.

Police combinée

Une assurance dans laquelle *Baloise* s'est engagée, en tant que porteur de risque, à différentes prestations dans une même police, soit en raison de la couverture accordée, soit en raison des risques assurés.

Pollution

Diffusion de tout élément, organisme, matière ou agent toxique, corrosif, détériorant ou nuisible (autre que l'action directe d'une flamme, de la chaleur d'un *incendie* ou le déplacement d'air à la suite d'une *explosion*) y compris les bactéries, virus, moisissures ou autres organismes.

Preneur d'assurance

La personne physique ou morale qui souscrit la police d'assurance.

Pression de la neige et de la glace

Les dommages causés par la pression exercée par un amoncellement de neige ou de glace, de même que par la chute, le glissement ou le déplacement d'une grande masse compacte de neige ou de glace.

Produits d'exploitation

Ils comprennent:

- a. le chiffre d'affaires (70);
- b. la variation des stocks et des commandes en cours d'exécution (71);
- c. la production immobilisée (72);

d. les autres produits d'exploitation (74).
Ces chiffres renvoient au plan comptable minimum normalisé.

Recours de tiers

La responsabilité que l'assuré encourt en vertu du Livre 6 du Code civil pour les dommages matériels, les *frais de conservation et de déblais* et le *chômage immobilier* causés par un *incendie* ou une *explosion* couvert par cette police et qui, après avoir préalablement endommagé des *biens assurés*, se communique à des biens qui sont la propriété de *tiers*, y compris les hôtes.

La garantie comprend la prise en charge de la responsabilité de l'assuré pour les frais exposés par les *tiers* pour arrêter ou limiter les conséquences d'un sinistre ou soustraire ses biens aux effets d'un sinistre.

La garantie n'est pas acquise pour:

- a. les *dommages immatériels* à l'exception du *chômage immobilier*;
- b. les dommages causés à des *tiers* par un *incendie* ou une *explosion* qui, ayant pris naissance dans une installation ou un appareil électrique ou électronique, ne s'est pas communiqué(e) à d'autres *biens assurés*; cette exclusion ne s'applique pas lorsque le risque électrique est couvert par la police;
- c. les dommages causés par toute forme de fumée, par tous les agents toxiques, corrosifs, dégradants, détériorants ou nuisibles ou par tout produit d'extinction, à l'air, au sol, aux eaux de surface et souterraines. Sont également exclus les mêmes dommages causés aux végétaux et animaux, sauf s'ils font l'objet, à titre professionnel, d'une exploitation agricole, horticole ou piscicole.

Recours des locataires et occupants

La responsabilité des dommages matériels, des *frais de conservation et de déblais* que l'assuré encourt en cas de sinistre couvert par cette police en sa qualité de bailleur (ou propriétaire) à l'égard de son locataire (ou occupant) du chef de vices de construction ou défaut d'entretien des *bâtiments* (article 1721, alinéa 2, de l'Ancien Code civil).

La couverture comprend la prise en charge de la responsabilité de l'assuré pour les frais exposés par le locataire ou l'occupant pour arrêter ou limiter un sinistre ou soustraire les *biens assurés* aux effets d'un sinistre.

Responsabilité d'occupant

La responsabilité des dommages matériels que les occupants d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble encourent en vertu des articles 5.266 et 5.267 du Code civil. Les locataires et sous-locataires ne sont pas considérés comme occupants.

La couverture comprend la prise en charge de la responsabilité de l'assuré pour les frais exposés par le propriétaire pour arrêter ou limiter un sinistre ou soustraire les *biens assurés* aux effets d'un sinistre.

Responsabilité locative

La responsabilité des dommages matériels que les locataires encourent en vertu des articles 1732, 1733 et 1735 de l'Ancien Code civil.

La couverture comprend la prise en charge de la responsabilité de l'assuré pour les frais exposés par le bailleur pour arrêter ou limiter un sinistre ou soustraire les *biens assurés* aux effets d'un sinistre.

Résultat d'exploitation

Différence entre les *produits d'exploitation* et les *frais d'exploitation*.

Risques simples

Les risques répondant à la définition de l'article 5 de l'Arrêté royal du 24 décembre 1992 modifié par l'Arrêté Royal du jeudi 27 janvier 1994 portant exécution de la Loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre remplacée par la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Rubrique

Chacun des postes suivants pour lesquels un montant assuré distinct a été prévu aux Conditions Particulières: *bâtiment, marchandises, matériel, mobilier, plans, modèles et supports d'informations, responsabilité locative, responsabilité de l'occupant.*

Sinistre matériel

Dégât *matériel*, couvert par cette police, affectant les *biens désignés* et survenu pendant la durée de la police.

Tempête et grêle

Vent violent, tornade, ouragan, cyclone, typhon, *grêle*.

Terrorisme

Une action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Tiers

Toute personne autre que l'*assuré*.

Tremblement de terre

Une secousse tellurique dont l'origine exclusive est le mouvement tectonique y compris les dommages par *incendie* et *explosion* consécutifs.

TRIP

L'asbl TRIP: personne morale constituée conformément à l'art. 4 de la Loi du 1er avril 2007 (MB du 15/05/2007) relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme et dont la base juridique est désormais inscrite à l'article 32 de la Loi du 3 mai 2024.

Valeurs

Monnaies, billets de banque, timbres, actions, obligations, chèques ou autres valeurs, lingots de métaux précieux, pierres précieuses ou perles fines non montées, ainsi que le solde de cartes chargées d'une somme d'argent.

Valeur à neuf

Prix coûtant de la reconstruction à neuf du *bâtiment* - y compris les honoraires d'architectes - ou de la reconstitution à neuf du *mobilier* ou du *matériel*.

Valeur de remplacement

Le prix d'achat qui serait normalement payé sur le marché national pour un bien identique ou similaire dans l'état où il se trouvait.

Valeur du jour

Valeur de bourse, de marché ou de remplacement.

Valeur réelle

Valeur à neuf, vétusté déduite.

Valeur vénale

Prix d'un bien que l'*assuré* obtiendrait normalement s'il le mettait en vente sur le marché national.

Vandalisme

Tout acte intentionnel qui a pour effet d'endommager ou de détruire un bien. Les graffitis ou l'affichage sans l'autorisation de l'assuré n'entrent pas dans le cadre de la définition de vandalisme.

Véhicule automoteur

Tout véhicule se déplaçant sur la route, équipé d'un moteur de propulsion et différent d'un véhicule propulsé sur des rails. Un vélo électrique, quelle qu'en soit la puissance, n'est pas considéré comme véhicule automoteur dans cette police.

Vétusté

Dépréciation en fonction de l'âge et de l'usage du bien, de la fréquence et de la qualité de son entretien.